

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université A MIRA-BEJAIA



Faculté des sciences économiques, commerciale et des sciences de gestions

Département des Sciences Financières

Mémoire de fin de Cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières

Option : Finance d'Entreprise

Thème :

*Etude comparative entre la finance
islamique et conventionnelle*

Organisme d'accueil : *BANQUE BNA*

Réalisé par :

 **Mr YASSINE Ibrahim**

Encadré par :

M^{me} MEKLAT Khoukha

Année Universitaire 2021 / 2022

Remerciements

Suite à l'élaboration de ce travail, et avant toute chose nous tenons à remercier le bon dieu de nous avoir donné le courage, la volonté ainsi la patience pour mener ce travail jusqu'à sa fin.

Le présent travail n'est pas seulement le fruit de nos efforts, mais également celui de bien des personnes à qui nous devons l'expression de nos vifs remerciements.

*Nous adressons notre plus haut respect et notre sincère gratitude à notre promotrice **M^{me} MEKLAÏ.K** pour son soutien et ses conseils*

Nous voudrions également lui témoigner notre gratitude pour sa patience et son soutien qui nous a été précieux afin de mener notre travail à bon port.

Je remercie également les membres de jury d'avoir accepté d'évaluer ce travail.

Nous voudrions aussi exprimer notre reconnaissance envers les amies et collègues qui nous ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de notre démarche.

*Nous remercions également tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'achèvement de notre travail et à l'ensemble de personnel **BANQUE BNA***

*Nous remercions le chef des opérations Mr Yacine et Farif de nous avoir permis d'effectuer un stage pratique au niveau de **BANQUE BNA** ainsi que tous les responsables de cette entreprise spécialement le service logique.*



- YACINE Ibrahim -

Dédicace

*Je dédie ce modeste travail à celle qui m'a donné à la vie,
qui s'est sacrifié pour mon bonheur et ma réussite, a ma
mère...*

*A mon père, qui a été mon ombre durant toutes les
années des études, qui a veillé à me donner l'aide, a
m'encourager et à me protéger, que dieu les gardes et
les protèges.*

A mon adorable sœur et mes frères

A ma très chère nièce

A tout ma famille

A mes très chers amis

A tous ceux qui m'aiment

A tous ceux que j'aime



YACINE Ibrahim --

Sommaire

Sommaire

Remerciements

Dédicace

Sommaire

Liste d'abréviation

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction Générale..... 1

Chapitre I

Présentation de la finance islamique

Introduction 7

Section 01 : L'histoire de la finance islamique..... 8

1. Les principaux concepts et sources de la finance islamique 8

1.1. Les principaux concepts de la finance islamique 8

1.2. Définition de l'économie islamique 8

1.3. Définition de la finance islamique (FI) 9

1.4. Définition des banques islamiques 10

1.5. Les sources de la finance islamique 12

1.5.1. Les sources principales 12

1.5.2. Le coran 12

1.5.3. La Sunna 12

1.5.4. Les sources secondaires 13

2. Historique de la finance islamique 13

2.1. Genèse et développement de la finance islamique 13

2.2. Les grandes dates de la finance islamique 15

3. Les fondements de la finance islamique 17

3.1. La prohibition du *Riba* (intérêt) 17

3.2. L'interdiction de l'incertitude des ventes et la spéculation (*Gharar* et *Maysir*) 18

3.3. Les activités illicites (*Haram*) 18

4. La thésaurisation 18

4.1. Les principes 19

4.1.1. Le principe du partage des pertes et profits 19

4.1.2. Le principe d'adossement des transactions à des actifs tangibles (asset- backing). 19

4.1.3. La zakat 20

Sommaire

Section 02 : Les instruments de la finance islamique.....	20
1. Les instruments de base	20
1.1. Les instruments participatifs	21
1.1.1. La Moucharaka	22
1.1.2. La Moudharaba	23
1.1.3. LaWakala	24
1.1.4. La Mouzaraa	24
1.2. Les instruments d'échange	25
1.2.1. La Mourabaha	25
1.2.2. LeSalam	26
1.2.3. L'Ijara	26
1.2.4. L'Istinaa	27
1.2.5. Les opérations sans contrepartie « <i>Qard al Hassan</i> »	27
1.3. Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels.....	27
1.4. Les comptes bancaires.....	28
1.4.1. Les comptes courants.....	28
1.4.2. Les comptes d'épargne	29
1.4.3. Les comptes d'investissement	29
2. Les instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques	29
2.1. Les sukuks	29
2.2. L'assurance <i>Takaful</i>	31
2.3. Les indices Bourcier islamiques.....	31
3. Organisation et gouvernance des banques islamiques	31
3.1. Les organes de gestion	32
3.1.1. Le conseil d'administration (CA)	32
3.1.2. Les dirigeants.....	33
3.2. Les organes de contrôle.....	33
3.2.1. Les censeurs comptables.....	34
3.2.2. Le conseil religieux (CR) « <i>Charia Board</i> »	34
4. Les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques	36
4.1. Les règles de gouvernance actionnariale (<i>shareholders' governance</i>)	36
4.2. Les règles de gouvernance partenariale (<i>stakeholders' governance</i>).....	37
4.3. Les règles de gouvernance religieuse (<i>islamic governance</i>).....	37
4.4. La gestion des risques dans les banques islamiques.....	37

Sommaire

5.	Les différents risques encourus dans les banques islamiques	38
5.1.	Les risques génériques	38
5.1.1.	Risque de crédit	38
5.1.2.	Risque de marché.....	38
5.1.3.	Risque de liquidité	38
5.1.4.	Risque opérationnel	38
5.2.	Les risques spécifiques.....	39
5.2.1.	Risque de non-conformité à la charia	39
5.2.2.	Risque du taux de rendement.....	39
5.2.3.	Risque commercial transféré	39
5.2.4.	Risque de placement en actions	39
5.3.	Les modes de couverture des risques bancaires islamiques	39
5.3.1.	Réglementation et contrôle des banques islamiques.....	39
5.3.2.	Le respect des normes de suffisance du capital	40
5.3.3.	La pondération des risques	40
5.4.	Les méthodes d'atténuation de quelques risques bancaires	41
5.4.1.	Le risque de crédit	41
6.	Défis et développement des banques islamiques	42
6.1.	Les difficultés rencontrées par les institutions financières islamiques.....	42
6.1.1.	Le problème d'image	42
6.1.2.	Problèmes d'ordre technique	43
6.1.3.	Le handicap des besoins de liquidité.....	44
6.1.4.	La relation avec la banque centrale.....	44
6.2.	Autres problèmes	44
6.2.1.	La faible taille des banques islamiques.....	45
6.2.2.	La pénurie de personnel qualifié.....	45
7.	Les axes de développement de la finance islamique.....	45
7.1.	Les axes de spécialisation	45
7.1.1.	Le marché des PME	45
7.1.2.	Le capital-risque	45
7.1.3.	La microfinance	46
7.2.	Les axes géographiques.....	46
7.2.1.	Le Moyen Orient et l'Asie du Sud Est.....	46
7.2.2.	L'Europe	47

Sommaire

7.2.3. L'Afrique	48
8. Vision islamique de la crise financière de 2007.....	48
Conclusion	49

Chapitre II

La finance islamique une alternative de la finance conventionnelle

Introduction	51
Section 01 : Les instruments de financement bancaire.....	51
1. Produits de la finance islamique au sein de la BNA	52
1.1. Compte chèque islamique	52
1.1.1. Principes de fonctionnement du compte chèque islamique.....	52
1.1.2. Conditions et modalités d'ouverture du compte chèque islamique.....	52
1.1.3. Modalités de clôture de compte chèque islamique	54
1.1.4. Contrôle des ouvertures de compte chèque islamique	54
1.1.5. Disposition finales	54
2. Compte courant islamique	55
2.1.1. Principes de fonctionnement de compte courant islamique	55
2.1.2. Conditions et modalités d'ouverture de compte courant islamique.....	56
2.2. Conditions de clôture de compte courant islamique	57
2.3. Contrôle des ouvertures	57
2.3.1. Dispositions finales	57
2.4. Compte épargne islamique.....	58
2.4.1. Dispositions générales.....	58
2.4.2. Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargneislamique.....	58
2.4.3. Conditions et modalités d'ouverture	61
2.4.4. Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique	62
2.4.5. Contrôle des ouvertures du compte épargne islamique	62
2.4.6. Dispositions finales	62
2.5. Compte épargne islamique « jeunes ».....	62
2.5.1. Dispositions générales.....	62
2.5.2. Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargneislamique « jeunes ».....	63
2.5.3. Conditions et modalités d'ouverture	65
2.5.4. Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique «jeunes» ..	66
2.5.5. Clôture des ouvertures de compte épargne islamique « jeunes»	66

Sommaire

2.5.6. Dispositions finales	67
2.6. Compte d'investissement islamique non restreint.....	67
2.6.1. Principes de fonctionnement et de rémunération de compte d'investissement islamique non restreint	67
2.6.2. Conditions et modalités d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint	69
2.6.3. Contrôle des ouvertures et opérations sur compte d'investissement islamique non restreint	70
2.6.4. Dispositions finales	70
2.7. Mourabaha Equipement	70
2.7.1. Critères d'éligibilité au financement «Mourabaha Equipement»	71
3. Conditions d'octroi du financement	71
3.1. Modalités de traitement de dossiers et conditions de mise en place de la «Mourabaha Equipement ».....	72
3.1.1. Accueil de client et traitement de sa demande.....	72
3.1.2. Formalités de mise en place de financement	73
3.1.3. Réalisation du financement Mourabaha Equipement	73
3.2. Modalités de paiement de la Mourabaha Equipement	73
3.3. Dispositions finales.....	74
4. Traitement et sanction du dossier de financement	74
5. Formalités de mise en place du financement	75
5.1. Signature de l'engagement de location.	75
5.2. Levée de l'option d'achat	75
5.3. Modalités de paiement des loyers.....	75
5.4. Dispositions finales.....	76
6. Objectifs des certificats de la finance islamique.....	76
Section 02 : Les modes de financement des institutions non bancaires.....	77
1. Le Sukuk	77
1.1. Sukuk Salam	77
1.2. Sukuk Istitna	78
1.3. Sukuk Mourabaha	78
1.4. Sukuk Moudarabah	78
1.5. Sukuk Mousharakah.....	79
1.6. Sukuk Ijarah	79

Sommaire

2. Takaful versus Assurance	81
3. Zakat et waqf.....	83
3.1. La Zakat	83
3.2. Impact de la Zakat sur l'activité économique	85
3.2.1. Zakat et soutien à l'investissement.....	85
3.2.2. <i>Zakat</i> et soutien de la demande.....	87
3.2.3. <i>Zakat</i> et soutien de l'offre	87
3.2.4. Zakat et soutien de l'emploi	88
3.2.5. Zakat et inflation.....	90
3.2.6. Zakat et décentralisation de la répartition.....	91
4. Le waqf.....	91
4.1. Définition	91
4.2. Types de waqf	92
4.2.1. Le waqf public	92
4.2.2. Le waqf familial ou - privé-	93
4.3. Le waqf hybride	93
4.4. Les objectifs de waqf.....	93
4.4.1. Un objectif moral	93
4.4.2. Un objectif social	94
4.4.3. Un objectif culturel	94
4.4.4. Un objectif économique.....	94
Conclusion.....	94
Conclusion Générale	95
Liste bibliographie.....	98

Liste d'abréviation

Liste d'abréviation

Abréviation	Désignation
OCDE	Organisation de Coopération et Développement Economique
PER	Profit Equalization Reserve
PIB	Produit Intérieur Brut
PPP	Partage des Pertes et profits
PMA	Pays Moins Avancé
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMMA	Pays Membres les Moins Avancés
PVD	Pays en Voie de Développement
QIB	Qatar Islamic Bank
ROA	Return On Assets
ROE	Return On Equity
RMBS	Residentiel Mortgage-Backed Securities
S.A.W.S	Sallahou' Alayhi Wasalam
SPV	Special Purpose Vehicule
SIV	Special Investment Vehicule
TAA	Titres Adossés à des Actifs
TAH	Titres Adossés à des Hypothèques
TGC	Titres Garantis par des Créances
TBTF	Too Big To Fail
UBS	Union des Banques Suisses
USA	United States of America

Liste des tableaux

Liste des tableaux

Tableau 1: Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels.....	28
Tableau 2: Rémunération de compte épargne islamique	60
Tableau 3: Rémunération du compte épargne islamique "jeunes".....	64

Liste des figures

Figure 1 : Economie, finance et banque islamique.....	11
Figure 2 : Les principaux produits financiers islamiques.....	21
Figure 3 : Le contrat <i>Moucharaka</i>	23
Figure 4 : Le contrat <i>Mourabaha</i>	26
Figure 5 : La structure d'une émission <i>sukuk</i>	30
Figure 6 : Structure organisationnelle d'une banque islamique	32
Figure 7 : Moudarabah-based takaful.....	82

Introducción General

Introduction Générale

La finance islamique s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro. C'est par conséquent une finance dite libre d'intérêt. Elle nécessite en outre l'adossement de toutes les transactions à un actif tangible tout en étant fondée sur le partage des profits et des pertes. Elle regroupe toutes les techniques qui permettent de mettre des fonds à la disposition d'un agent économique pour répondre à ses besoins à court ou à long terme, sans violer l'interdiction absolue de recevoir une rémunération sous forme d'intérêts, ni les autres principes fondamentaux édictés par le droit musulman.

Cette finance née au VIIe siècle après J.-C. est ancestrale dans ses principes, mais a connu un renouveau au XXe siècle grâce à un certain nombre d'innovations. Développée à l'origine pour répondre aux besoins d'une communauté musulmane qui se sentait exclue du système financier conventionnel jugé contraire aux principes de l'islam, elle est depuis les années 2000 l'objet de toutes les attentions. En effet, la finance islamique véhicule des principes moraux et éthiques universels, et ouvre des perspectives à tous les opérateurs. Par ailleurs, elle a semblé mieux résister aux turbulences qui ont secoué le secteur financier conventionnel en 2007-2008 et a continué d'afficher un taux de croissance à deux chiffres après la crise des *subprimes*.

Le présent article est fondé sur l'idée axiomatique que les objets économiques ne sont pas *sui generis* et qu'ils se structurent au contraire dans le temps en lien avec d'autres dimensions de l'activité humaine. Ainsi, de manière cohérente avec cette perspective, ce retour sur le développement de l'économie charia-compatible en Malaisie s'inscrit-il plus largement dans une histoire sociopolitique du phénomène islamique local, dont il est une des manifestations emblématiques promues par l'État. En effet, dans une démarche souveraine, l'investissement pionnier, dès 1983, des autorités malaisiennes pour instaurer un secteur marchand domestique dédié aux pratiques financières, commerciales et assurantielles islamiques, puis pour soutenir son essor, est un des traits saillants de leur politique protéiforme et proactive à l'endroit de la religion. Traduction concrète et originale de la doctrine idéologique des dirigeants malais alliant la « modernité » capitaliste au « conservatisme » sociétal, l'institutionnalisation de la finance islamique témoigne donc des ressorts de leur action volontaire sur le terrain de la foi dans le champ public, et notamment des enjeux de pouvoir inhérents à sa dynamique socioculturelle.

Ce travail, outre ses apports pour une meilleure compréhension de l'exemple malaisien, est une contribution plus générale aux questionnements qui interrogent les liens

entre l'économie et son assise politique en termes de valeurs et de rationalité. Il tente également de montrer qu'à rebours des visions déterministes et linéaires, les mécanismes sociologiques à la base de la structuration mouvante des faits socioéconomiques ne sont pas exempts de recompositions syncrétiques, de stratégies diverses de réappropriation ou d'asymétries temporelles. Le cadre contextuel dans lesquels ils se dessinent est supposé être autant contraignant qu'habilitant pour les acteurs concernés.

Sur le plan méthodologique, cette recherche en sociologie a été réalisée sur la base d'une enquête empirique conduite *in situ* à l'occasion de plusieurs séjours en Malaisie. Elle était un volet thématique d'un protocole plus vaste visant à étudier les dynamiques sociohistoriques de la mobilisation politique de l'islam dans le pays et leurs effets contemporains. En sus d'une collecte de données brutes à partir de sources institutionnelles et de travaux académiques, elle s'appuie sur une série d'observations de terrain et d'entretiens menés avec des interlocuteurs locaux (décideurs, experts, agents des entités citées).

Le périmètre de la finance islamique couvre les activités historiques d'un marché financier. Les banques y jouent un rôle important et leur intermédiation reste prédominante dans la collecte de l'épargne et le financement des projets. L'appel public à l'épargne passe par le marché des *sukuk* alors que le marché monétaire est encore embryonnaire. L'épargne des particuliers est de plus en plus captée par une offre croissante de fonds d'investissement islamiques et par le développement de benchmarks sous forme d'indices islamiques.

La littérature sur la finance islamique est rare et parfois peu accessible. Les travaux existants se positionnent souvent du point de vue religieux ou juridique alors que les problématiques financières, elles, restent peu explorées. En outre, la technicité des opérations financières islamiques rend celles-ci difficilement intelligibles. Cet ouvrage a pour ambition de dresser une image compréhensible de cette finance et de répondre aux questionnements d'ordre financier à son sujet. Il tente de familiariser le lecteur avec ce modèle qui est appelé à devenir l'un des éléments clés du système économique contemporain.

Avec une approche résolument financière, ce livre pose sans détour les questions fondamentales qui préoccupent les économistes et les financiers concernant cette nouvelle finance : que recouvre l'expression « finance islamique » ? Quels en sont les défis et les

opportunités ? Quelle place peut-elle occuper dans l'industrie financière mondiale ? Qu'est-ce qui distingue une banque islamique d'une banque conventionnelle ? Quels sont les risques inhérents aux activités financières islamiques ? Quelles alternatives en matière de gestion d'actifs propose-t-elle ? Quel rôle les sukuk peuvent-ils jouer sur les marchés internationaux de capitaux ? Telles sont quelques-unes des questions qui sont abordées dans cet ouvrage.

Le cheminement proposé au lecteur part d'un panorama de l'industrie de la finance islamique (chapitre I) permettant de comprendre les acteurs et les produits qui constituent ce modèle. Les banques islamiques, fer de lance du système financier islamique, sont au centre de cette industrie financière. Leurs caractéristiques sont étudiées (chapitre II) ainsi que les risques auxquels elles font face (chapitre III).

À côté de l'intermédiation financière, les marchés des capitaux islamiques prennent de plus en plus d'ampleur avec des solutions en matière de gestion d'actifs (chapitre IV) ainsi que de certificats d'investissement sukuk (chapitre V). En conclusion, nous reviendrons sur les limites et les défis de ce modèle.

Intérêt de sujet

Ce sujet veut d'apporter sa contribution à une meilleure connaissance de la finance islamique, aussi bien sur le plan théorique que pratique, ainsi qu'un aperçu de son évolution dans quelque pays.

Il nous est apparu important d'aborder ce sujet d'actualité au combien important pour la finance moderne de nos jours dans la résolution et la prévention de ses crises, compte tenu des pistes de développement qu'elle suggère quand à sa stabilité, tiré de ses principes, mais aussi des potentialités de croissance et de développement qu'elle représente aux yeux des pays en voie de développement .

Problématique :

Face a ce contexte caractérisé d'un côté, par une crise mondiale causée par les dérives du capitalisme et d'un autre côté, une situation assez stable sur e plan économique et financière dans la zone du golf e grâce a l'intégration dans leur système économique de la finance islamique, la question légitime qui pourrait alors se poser est : **Est-ce que la finance islamique est une alternative à la finance conventionnelle ? Et dans quelle mesure elle est ?**

De cette problématique découleront alors les interrogations suivantes :

- Qu'est ce que la finance islamique ?
- Quels sont les modes de fonctionnement de chacun de ces deux systèmes financiers?
- Quels sont les enjeux et les défis de la finance islamique ?

Hypothèses

A travers cette problématique nous essayerons d'approcher une étude comparative entre la finance islamique et conventionnelle pour cela deux hypothèses sont retenues et que nous présenterons comme suit :

H 1 : Les banques islamiques ont bien résisté au changement financier; mais elles restent loin de leurs marchés potentiels et ne peuvent pas concurrencer les banques conventionnelles.

H 2 : La finance islamique est basée sur des principes qui sont en toute contradiction avec ceux de la finance conventionnelles et par conséquent.

Choix et intérêt du sujet

Le choix du sujet s'est alors porté sur la finance islamique, un choix inspiré par une curiosité, celle de comprendre le secret de la résistance des banques islamiques malgré la gravité de la crise qui a remis en cause l'image des banques conventionnelles et a clairement démontré la nécessité d'une réforme du système financier international, par une adoption d'une finance plus éthique.

Objectif du mémoire

L'objectif de ce travail consiste à décrypter une étude comparative entre la finance islamique et conventionnelle et de vérifier si la finance islamique est une alternative à la finance conventionnelle en termes de rentabilité en période de crise et immuniser le monde de la finance contre une telle situation.

Cadre méthodologique et bibliographique

En ce qui concerne l'approche méthodologique adoptée, nous avons opté pour différentes méthodes. Ainsi, nous retrouvons les méthodes historiques et descriptives, bâties

sur une étude littéraire sur le sujet, à travers lesquelles nous présentons les fondements théoriques de la finance islamique. Ensuite, intervient la méthode analytique, appuyée sur une analyse de contenu qui nous permettra d'analyser quelques indicateurs de rentabilité et de comparer entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. Enfin, la méthode économétrique basée sur les comparaisons entre les variables internes et externes des banques islamiques et des banques conventionnelles.

Quant à la recherche bibliographique, la méthode de recherche mise en place consiste en une lecture approfondie des ouvrages portant sur les crises financières et la finance islamique. Une grande attention sera également accordée aux différents travaux empiriques et théoriques issus de séminaires, de colloques ou de communications publiés dans des revues et magazines. Par ailleurs, ils ne seront négligés tout type de documents et de rapports, les thèses et les mémoires, ainsi que les différentes sources Internet pouvant enrichir ce travail.

Structure du mémoire

Pour bien mener notre travail et pour pouvoir apporter des éléments de réponse à notre problématique, nous avons jugé utile de structurer le travail en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, notre intérêt portera sur la présentation d'abord de la finance islamique en terme de fondements et de son évolution historique. Puis de la gouvernance et de la gestion des risques de cette finance, enfin, des défis et perspectives de développement des banques islamiques.

Le deuxième chapitre sera consacré à une présentation de la finance islamique afin de connaître ses causes majeures, ses mécanismes de propagation et les tentatives de sortie de ce dysfonctionnement et d'améliorer la gouvernance financière.

Nous présenterons d'abord la méthodologie utilisée pour mesurer la rentabilité de ces banques, pour passer ensuite à expliquer l'effet ou l'impact de quelques variables internes et externes sur leur rentabilité. Et ce, par le recours à des régressions sur des données de panel. Nous essayons, enfin, d'exposer les résultats trouvés et leurs interprétations

Chapitre I
Présentation de la finance
islamique

Introduction

A chaque fois que j'évoque le terme « finance islamique », ça passe rarement inaperçu. En effet, il s'agit pour les uns de pure démagogie, de jeux de mots voire une tentative de retour en arrière par des pratiques médiévales incompatibles avec la modernité. Pour les autres, il s'agit d'un concept sacré, ou carrément divin faisant partie du culte et qui doit être le seul système en place dans les pays musulmans, en rejetant toute autre forme différente.

Cependant, nous essayerons tout au long de ce papier d'éviter de rentrer dans des discussions purement idéologiques ou religieuses, chose qui est très possible, juste en reconnaissant l'appartenance de cette finance à un concept plus large qu'est l'économie islamique, qu'il s'agisse tout de même d'une doctrine économique, qui, comme toutes les autres doctrines (capitalisme, communisme, socialisme...) diffère par son propre système de valeurs.

C'est ce système de valeurs, universelles à la fin, qui fait la particularité de la finance islamique. En effet, outre la nécessité de répondre aux exigences et contraintes réglementaires exigées par les lois en vigueur (lois bancaires, sécurité financière, lois sur les sûretés...), les institutions financières islamiques sont tenues de se conformer à des exigences et à des règles propres à ce système de valeurs, et qui trouvent leurs origines dans la loi musulmane ou la « Chariaa »¹.

Loin des craintes et polémiques que pourrait susciter ce mot, nous nous référons ici à un ensemble de principes qui privilégient des relations saines, transparentes et équitables.

En effet, la finance islamique est avant tout une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit, sur un équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, mais aussi sur les valeurs de l'équité, la transparence, la sincérité.

¹ Siddiqi, M.N, « History of Islamic Economic Thought », Ahmad ET Awan, 1992, de la page 69 à 90.

Section 01 : L'histoire de la finance islamique

L'islam régit tous les aspects de la vie du musulman, allons de la vie humaine, la morale, jusqu'aux sujets critiques comme le mariage et l'héritage, on passant par l'économie et le commerce.

Les racines et principes de la Finance Islamique sont aussi vieux que la religion elle-même. En effet, Fiqh Al Mouamalat donne depuis des siècles un cadre structuré des transactions financières des musulmans mais ce n'est que vers la fin du XXe siècle que le système financier islamique s'est assez développé pour être considéré comme un modèle distinct permettant aux musulmans (et non musulmans) de mener des activités financières conformes aux percepts de l'islam.

L'histoire de la Finance Islamique remonte à plus de 1400 années, lorsque la population générale était surtout active dans le commerce de marchandises. La Banque Islamique fonctionne en conformité avec les principes d'égalité, de justice et d'équité. Elle offre donc une alternative éthique en appliquant ces principes à l'activité financière de ses clients en utilisant des instruments innovants et compatibles à la sharia'a.

1. Les principaux concepts et sources de la finance islamique

Dans ce qui suit, nous allons définir les différents concepts ainsi que les deux types de sources de la finance islamique.

1.1. Les principaux concepts de la finance islamique

Afin de mieux comprendre ce qu'est une finance islamique, il est important de définir également ce qu'est une économie islamique et une banque islamique afin d'éviter toute nuance entre ces concepts.

1.2. Définition de l'économie islamique

L'économie islamique a été définie différemment par différents spécialistes. Voici par ordre chronologique, quelques-unes de ces définitions :

– « L'économie islamique est la connaissance et l'application des injonctions et règles de la charia s'opposent à l'injustice dans l'acquisition et l'utilisation des ressources matérielles, en vue d'assurer la satisfaction des êtres humains et de permettre de s'acquitter

de leur obligations envers Allah et la société »¹.

– « L'économie islamique est une science sociale qui étudie les problèmes économique d'un peuple imprégné des valeur de l'islam ».

– L'économie islamique est « la réponse des penseurs musulmans défis économiques de leur temps. Dans cet efforts, ils sont aidés par le Coran et la Sunna ainsi que par la raison et l'expérience »².

– « L'économie islamique est le comportement caractéristique du musulman dans une société typiquement musulmane »³.

Donc l'économie islamique peut être comme une branche de connaissance dont la fonction, primordiale est la réalisation du bien être humain par la réalisation des *maqasid* en permettant une affectation et une répartition de ressources limités, conformes aux enseignement islamiques sans trop limiter de liberté individuelle ou crée des déséquilibres macroéconomiques et écologiques continus.

1.3. Définition de la finance islamique (FI)

Il n'existe pas de définition unique de la F.I. (Jouaber, 2009) la défini comme : « *Une forme de finance alternative qui fait appel à des techniques spécifiques de structuration financière. Elle a de nombreux points communs, mais également de réelles différences avec la finance conventionnelle. En l'occurrence, elle poursuit les mêmes objectifs en termes de performance financière. Sa spécificité provient du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes dictés par l'éthique musulmane* »⁴.

Donc, la F.I est l'ensemble des techniques financières et juridiques qui permettent de financer les biens et les services en respectant les lois islamiques désignées sous le vocable *charia*.

¹ Smith.H, « Guide de la finance islamique ».Groupe de la Finance Islamique, Paris. 2009. P01.

² Hasanuz Zaman. S.M, « Definition of Islamic Economics », Journal of Research in Islamic Economics, 1984,pp. 51 à 53.

³ Mannan, M.A, "Islamic Economics: Theory and Practice", Cambridge: The Islamic Academy, edition révisée, 1986, p. 18.

⁴ Jouaber-Snoussi, K. « La finance islamique : est-elle une finance alternative ? ». Option Finance, N°1047. 2009,P 09.

1.4. Définition des banques islamiques

Les banques islamiques¹ sont des institutions dont l'activité principale est l'intermédiation financière au sens sus développé. Celles-ci fonctionnent dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la charia, tout en reconnaissant le caractère incertain de l'issue des opérations financées.

Ainsi, en vue de la réponse au besoin des musulmans d'opérer conformément aux recommandations de l'Islam, les banques islamiques présentent une particularité fondamentale par rapport aux banques conventionnelles à travers leur principe d'association aux risques avec leurs clients.

En effet, au moment où une banque conventionnelle, à travers la préfixation du taux intérêt et ses procédures de recouvrement qui l'amènent même à dessaisir son client de ses biens les plus nécessaires à sa survie, se garantit un rendement ainsi que la récupération du capital investi quel que soit l'issue de l'opération financée et la situation de son client, une banque islamique, à travers sa formule participative, est une partenaire avec qui le client partagerait les résultats de son affaire qu'ils soient des bénéfices ou des pertes. Les banques islamiques gèrent aussi une dimension sociale et morale à travers leurs œuvres de bienfaisance.

Cette définition attribue aux banques islamiques plusieurs rôles. En dépit de leur dimension sociale et de leur caractère éthique tiré de l'Islam, les banques islamiques ne sont pas des organismes de bienfaisance seulement, mais aussi des agents à but lucratif appelés à vendre des produits et réaliser des bénéfices. Ainsi, elles sont tenues de²:

Concilier entre le profit et l'éthique et ce en :

- Instaurant des principes islamiques dans leurs opérations ;
- Offrant à l'argent ses deux dimensions économiques et sociales ;
- Privilégiant le principe d'association aux risques³.

¹ Naqvi, S.N.H, « Islam, Economics and Society », Kegan Paul, Londres, 1994, P. 13

² Mokhefi, Amine. « Les banques islamiques : fondement théorique ». Université de Mostaganem, Revue ElWahat, 2011, P.01.

³ Mokhefi, A. Op.cit. P.01.

Réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité à travers :

- L'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché ;
- La diversification du portefeuille d'emplois.

Contribuer à la croissance économique en :

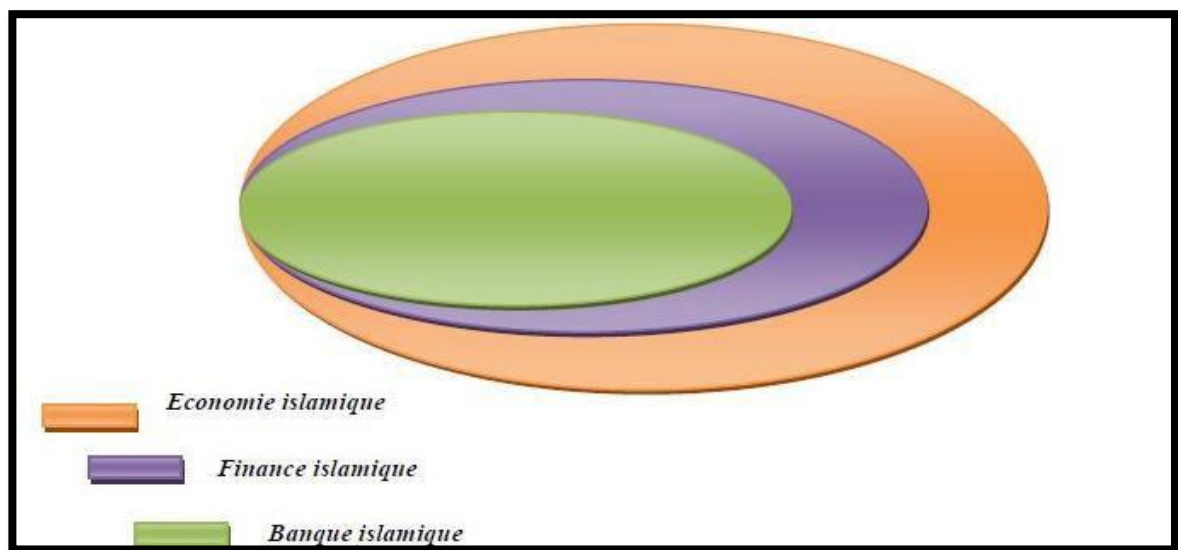
- Assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative ;
- Mobilisant les ressources financières thésaurisées à cause de la pratique de l'intérêt ;
- Proposant des modes de financements adéquats et attrayants.

Participer à assurer un bien-être social à travers :

- La contribution à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat ;
- Le financement des associations caritatives.

On peut dire que les banques islamiques devraient répondre à des attentes sociales tout en affichant une bonne rentabilité à l'échelle micro et macro-économique, et qu'enfin, elles véhiculent une nouvelle approche positionnant l'activité bancaire dans la sphère de l'économie réelle.

Figure 1 : Economie, finance et banque islamique



Source : OUENDI, Lynda. Op.cit. P99.

1.5. Les sources de la finance islamique

Nous distinguons deux sources principales et deux autres secondaires¹:

1.5.1. Les sources principales

Elles sont au nombre de deux : Le *coran* et la *sunna*.

1.5.2. Le coran

Selon Siagh (2003) : « *le Coran est le livre saint des musulmans. Pour le musulman il représente la vraie parole de Dieu. Il a une signification spirituelle ou la clarté logique se joint à un langage puissant* »².

Le livre saint de l'islam rend compte du message de Dieu tel que révélé au Prophète Mohammed (SAWS), il constitue la première source en terme de loi. Tout élément tiré d'autres sources juridiques doit impérativement être en totale conformité avec la parole de Dieu dans le coran.

Notons aussi qu'il a d'autres synonymes tels : «*AI Kitab*» le livre, «*AL FURQAN*» la distinction, «*AL KALAM*» la parole, «*ALDHIKR*» la mémorisation, «*AL HUDA*» la guidance, qui désignent tous, la lecture, la justice et la bonne direction³.

1.5.3. La Sunna

La *Sunna* constitue l'ensemble de recueils retraçant la vie du prophète Mohammed (SAWS), ses paroles ainsi que ses accords et désaccords sur les principes de la vie quotidienne.

La *Sunna* vient immédiatement après le coran en rang dans les sources de la religion musulmane. Les paroles du prophète Mohammed (SAWS) ont été rapportées par ses compagnons appelés «*Assahaba*».

¹ Jouaber-Snoussi. K, « La finance islamique » Revue La Decouverte, Paris, 2012. P.05.

² Siagh. L, « L'islam et le monde des affaires ». Edition d'Organisation, Paris, 2003. P21.

³ www.financialislam.com. (Consulter le 25/09/2022 à 10 :24).

1.5.4. Les sources secondaires

La base fondamentale de la législation islamique est constituée principalement du coran et de Sunna ; dans le cas où les savants de l'Islam « *Ouléma* » ne trouvent aucune référence à un domaine d'activité humaine dans le coran ou dans la Sunna, alors ils recourent à « *l'Ijtihad* », la jurisprudence qui en résulte s'appelle le « *Fiqh* » et le jugement qui est ainsi formé s'appelle « *Fatwa* » et ce à travers¹ :

A. Al-Ijmâ

L'*Ijmâ*¹⁴ est fondé sur un consensus relatif aux normes applicables à une technique de financement donnée. Il s'agit d'un mécanisme permettant d'entreprendre des législations collectives pour suivre les évolutions et les changements.

B. Al-qiyas

Le *Qiyas*¹⁵ ou le raisonnement par analogie, constitue la quatrième source du droit musulman. Ce raisonnement est utilisé, lorsqu'il est question d'un cas juridique non mentionné dans les textes religieux. Le cas juridique est alors comparé à un cas semblable, pour lequel une prescription est donnée dans les textes. L'analogie est fondée sur une commune raison d'être du jugement².

2. Historique de la finance islamique

L'industrie de la finance islamique s'est développée fortement au cours de ces trente dernières années. Cependant son origine est très ancienne.

Les pratiques financières se basent sur les textes sacrés, en conséquence elles existaient dès leur élaboration, en temps, du prophète Mohammed (S.A.W.S). Ce n'est que tardivement qu'elles se sont formalisées.

2.1. Genèse et développement de la finance islamique

La finance islamique, sous sa forme actuelle, n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'islam. Il y avait plutôt des contrats et des transactions régis par les règles du

¹ Smith, S. Op.cit, P.01.

² Alioui, Fatma-Zahra, et al. « LA FINANCE ISLAMIQUE, des fondements au système ». Management Intercultural, 2015. P.06.

Coran et les pratiques du prophète.

Jadis, les commerçants musulmans utilisaient la finance islamique dans leur activité quotidienne. Dans les pays musulmans, les banques offraient des produits financiers islamiques mais aussi des produits issus de la finance conventionnelle.

Lors de la crise pétrolière des années 70, la flambée des prix du pétrole a poussé les épargnants dans les pays arabes à déposer massivement leur argent. Face à cet afflux de fonds, il y a eu une nécessité de créer des banques qui soient en conformité avec la loi islamique (*Charia*). Cet événement majeur de l'histoire économique explique l'essor et le développement de la finance islamique dans les pays du Golfe¹.

La première banque islamique a vu le jour en 1963 en Egypte (Egypt Mit Ghamr). D'autres furent créées après à Dubaï (Dubaï Islamic Bank, 1975), au Koweït (Koweït Finance House, 1977), au Bahreïn (Bahreïn Islamic Bank, 1979) et au Qatar (Qatar Islamic Bank, 1982).

« Un événement marquant de l'histoire du système financier islamique fut la création de la Banque Islamique de Développement en 1975. Implantée à Djeddah, elle fut créée par quatre pays membres fondateurs : l'Arabie Saoudite, la Libye, les Emirats Arabes Unis et le Koweït. Son objet est d'être la banque de développement pour le monde musulman et à ce titre elle participe à de grands projets ».

A partir des années 90, on a vu apparaître le phénomène de « fenêtre islamique » au sein de banques conventionnelles (City Bank, ABN AMRO...) dans les pays musulmans, c'est à dire, la création de division finance islamique au sein de ces banques conventionnelles. A ses débuts, la finance islamique était vue comme un marché de niche peu prometteur par la finance conventionnelle. Durant la période avant 2000, la finance islamique était quasiment absente dans les pays du Maghreb.

Durant la période post 2000, le 11 septembre 2001 fut un événement marquant pour la finance islamique. Les épargnants des pays du Golfe qui avaient déposé leur argent dans des banques étrangères n'avaient plus confiance en ces dernières, ce qui les a poussés à rapatrier leurs fonds. Cet événement du 11 septembre couplé à la crise pétrolière des années 70 ont

¹ BOUTHIR, Y et al. « L'innovation financière islamique : un levier efficace pour faire face aux crises financières ». Sfax Internal Conference of Islamic Finance. Université de Zitouna, Tunisie, 2016.P.06.

permis à la finance islamique de se développer.

En 2007, le marché de la finance islamique a atteint les 1000 milliards de dollars Américains avec un taux de croissance variant entre 12% et 15%, réalisés par plus de 450 établissements financiers dans plus de 60 pays¹.

De nouveaux produits financiers islamiques ont vu le jour comme par exemple les *sukuks* (Obligation islamique) et le contrat *takaful* (assurance). Le *sukuk* est le produit financier islamique qui a connu la plus forte croissance. « En 2011, on évalue le montant des émissions à environ 85 milliards de dollars US, dont 20% de *sukuks* souverains. Ils sont surtout émis en Malaisie »¹⁸.

Avec l'internationalisation de la finance islamique, plusieurs banques islamiques sont apparues dans les pays occidentaux. L'Islamic Bank of Britain, créée en 2004, est la première banque islamique occidentale. D'autres banques ont suivi, plusieurs banques islamiques ont ouvert des filiales dans le pays. Malgré son expansion, la finance islamique reste principalement concentrée en Asie et au Moyen-Orient.

2.2. Les grandes dates de la finance islamique

Dans ce qui va suivre, les grandes dates de la finance islamique vont être traitées²:

- **1940** : Le premier essai pour la création d'une finance islamique. Cet essai qui a été un échec c'est déroulé en Malaisie.
- **1950** : Une deuxième tentative a été procédé par le Pakistan, ce deuxième essai a vu les mêmes résultats que son précédent.
- **1963** : Naissance des principes financiers islamiques en Egypte. La Mit Ghamr Saving bank propose des comptes épargnes basés sur le partage des bénéfices et non des produits.
- **1970** : L'Organisation de la Conférence Islamique est créée et lance l'idée de la

¹ Causse-Broquet. G. « la finance islamique ». Revue Banque Edition, 2009, P19.

² Jouini, E et Pastré, O. « enjeux et opportunité du développement de la finance islamique pour la place de Paris ». Edition Europlace, Paris, 2008. P.67.

banque islamique.

- **1974** : Avènement de l'Islamic Development bank la BID organisation multilatéral comprenant 56 pays membres a pour vocation d'apporter son concours aux PVD et PMA et PMMA sous forme d'aide au développement, et avec des techniques de financements islamiques, qu'il s'agisse de financer le commerce extérieur, de lutter contre la pauvreté, de financer certaines infrastructures (routes, Barrages hydro-électrique..) et certains projets sociaux comme la construction d'écoles ou de centre de santé.
- **1975** : naissances de la Dubaï Islamic Bank, première banque islamique universelle et non gouvernementale. Durant la même période, le nombre de banques islamiques similaires a connu une expansion rapide : La Kuwait Finance House et la Banque Fayçal en Egypte en 1977, la banque islamique de Jordanie en 1978, ainsi que la banque islamique du Bahreïn en 1980. De plus, un groupe de banques d'investissement spécialisées a été créé, notamment, la société d'investissement de Nassau en 1977, la société d'investissement du Golfe basée à Sharjah également créée en 1977 et la Sharia Investment Services basée à Genève en 1980.
- **1979 et 1981 et 1983** : islamisation totale des systèmes financiers des pays du Soudan, Pakistan, Iran.
- **1990** : nombreux sont les pays islamique du Golfe et de l'Asie qui ont suivi la vague (Arabie saoudite, l'Emirat, Indonésie, Malaisie...). En effet la Malaisie et l'Indonésie sont deux pays précurseurs en la matière, en plus de la création d'institutions bancaires islamiques, ils se sont dotés d'instruments de réguler et d'assurer la pérennité de leur secteur financier.
- **Au cours des années 2000** : Développement de la FI en Europe et au Moyen Orient, Asie du Sud Est, Afrique du Nord, autant dans les banques islamiques que les banques traditionnelles (HBSC, Deutsche, UBS, IBB, EIB...) Le Royaume-Uni est aujourd'hui le leader du développement de la finance islamique en occident.

Cette évolution a généré un grand intérêt de la part des acteurs mondiaux de la finance conventionnelle dans les économies développées qui ont essayé d'augmenter leurs participations dans les marchés financiers islamiques. Avec la libéralisation accrue, le système financier islamique est devenu plus diversifié et a gagné de plus en plus de

profondeur.

Par conséquent, la finance islamique semble être actuellement un des segments les plus dynamiques de l'industrie internationale des services financiers. D'autres pays majoritairement musulmans, commencent aussi à s'intéresser à ce secteur, en particulier ceux de l'Afrique du Nord.

3. Les fondements de la finance islamique

A travers la *charia*, deux catégories de piliers de la finance islamique peuvent être énumérées, à savoir : des interdits et des principes.

Les interdictions en finance islamique sont de nombre de cinq, à savoir : le *riba*, le *ghirar*, le *maysir*, les investissements illicites et la théorisation¹:

3.1. La prohibition du *Riba* (intérêt)

Ce principe est généralement considéré comme le pilier de la finance islamique. L'origine du mot *Riba* vient du verbe arabe *Raba* qui signifie littéralement faire fructifier une chose à partir de celle-ci².

La *Riba* se définit comme étant « *tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman* » (Al-Jaziri, 1986). Le Coran contient de nombreux versets qui font référence à l'intérêt usuraire. Tantôt des versets qui découragent, tantôt des versets qui interdisent la *Riba*.

Il existe deux types de *ribà* : désigné par le terme « *ribà Al fadl* », et le surplus perçu lors du paiement d'un dû (qui est posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat) en raison du délai consenti pour le règlement différé est connu sous le nom de « *Riba An-nassiàh* ».

¹ Belabes, A. « Epistémologie des principes de la finance islamique ». Les cahiers de la finance islamique N°2, Strasbourg. 2010. P6.

² El-Gamal, M. « La banques et la finance islamiques », Le point sur l'économie musulman, 2012, P 08.

3.2. L'interdiction de l'incertitude des ventes et la spéculation (*Gharar* et *Maysir*)

La notion de « *Gharar* », est un concept complexe qui recouvre les incertitudes et, ou les imprévus liés à un contrat. Selon Kerich, I « *Gharar peut donc être défini comme la vente d'objets dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines, étant donné le risque qui accompagne cette probabilité, et qui soumet la validité de la transaction à des conjonctures.* »¹.

Le terme *Maysir* signifie jeu de hasard et sa prohibition découle du verset du coran suivant : « *Ô vous qui croyez, l'alcool, le jeu du hasard, et les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'impureté, relevant du fait du diable. Préservez-vous en, afin de réussir* ». (Sourate Al-maidah, verset 90). Selon ce principe, les opérations qui reposent sur la spéculation en vue de réaliser un profit sont illicites (*haram*). Le principe est simple : on ne peut pas vendre ce que l'on ne possède pas.

3.3. Les activités illicites (*Haram*)

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale : alcool, drogues, tabac, armement... ainsi que les produits interdits à la consommation par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées).

4. La thésaurisation

La thésaurisation désigne une accumulation de monnaie soit pour en tirer des profits ou par absence de meilleur emploi et non par principe d'investissement productif. Puisque la charia considère la monnaie comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est condamnée. Cette interdiction est mentionnée, dans Sourate 9, verset 34 et 35 : « *de même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le soutien de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtimeur douloureux [...], goûtez donc de ce que vous thésaurisez !* »².

¹ Kerich, I, « Le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larquier, Bruxelles, 2002.

² Cherif, k. « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques ». Cahier de recherche, Haute Ecole de Gestion de Genève (HEG-GE), 2008. P19.

On doit faire la distinction entre thésaurisation et épargne, car, le compte d'épargne ne générant pas d'intérêts n'est pas une forme de thésaurisation car ce capital est utilisé par la banque à des fins productives¹.

4.1. Les principes

Les principes de la finance islamique sont de nombre de trois, à savoir : le principe du partage des pertes et profits (3P), Le principe d'adossement des transactions à des actifs tangibles (asset-backing) et la *Zakat*.

4.1.1. Le principe du partage des pertes et profits

L'intérêt est interdit en Islam et le profit est encouragé. Le principe de partage des profits et des pertes est vu comme un substitut à l'intérêt. Selon Khan (2002), ce principe est défini comme « *un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt* »². Lorsqu'un entrepreneur s'adresse à une banque pour financer son projet, les deux parties prenantes doivent, selon un prorata défini dans le contrat, assumer les risques et donc partager les profits ou les pertes.

Ce principe permet aux cocontractants de réaliser un profit sans utiliser l'intérêt. Par ce principe, la finance islamique est souvent associée à une finance participative car les clauses d'un contrat de financement ne privilégient pas une seule partie. Les clauses sont favorables aux différentes parties. Il y a donc une certaine équité entre les cocontractants.

4.1.2. Le principe d'adossement des transactions à des actifs tangibles (asset-backing)

En finance islamique, les transactions financières sont adossées à des actifs réels et tangibles. L'actif sous-jacent (action, matière première...) doit bel et bien exister, ce qui permet de relier la sphère financière à la sphère de l'économie réelle. Ainsi, le principe d'adossement à un actif tangible permet de mettre en place une économie stable basée sur l'activité économique réelle.

¹ Mzid, Wali. « La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de lacroissance et du développement ». Banque Zitouna, Tunisie, 2009. P.06.

² Khan. T et Ahmad. H. « La gestion des risques : analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique ». Document Occasionnel n° 5, BID, IIRF. 2002.

4.1.3. La zakat

La *zakat* est un impôt religieux annuel que tout musulman, disposant d'un certain revenu minimum déterminé, doit acquitter. Ce devoir fait partie des cinq piliers de l'Islam¹, et est imposé afin d'aider les plus démunis afin d'équilibrer les richesses. Techniquement, la *zakat* est une proportion fixe collectée du surplus de la richesse et des revenus des musulmans et qui est distribuée aux bénéficiaires définis par la loi²⁷. Ce principe est destiné pour faire face au phénomène de la thésaurisation qui est interdit en Islam. Le montant à payer est connu et représente 2.5% des actifs liquides (argent, titres...) et cet impôt est aussi prélevé sur les marchandises, les minéraux extraits du sol, les fruits et les céréales...

Afin de satisfaire cette exigence, les banques islamiques ont conçues des comités de la *Zakat* chargés de prélever l'impôt ecclésiastique, ainsi que de gérer des fonds conformément aux principes de la charia².

Section 02 : Les instruments de la finance islamique

A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une panoplie d'instruments financiers qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. En effet, nous pouvons retrouver des instruments dits de base, qui se subdivisent en instruments participatifs, instrument d'échange et les comptes bancaires, ainsi que des instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques.

1. Les instruments de base

Les institutions financières islamiques ont une double vocation commerciale et financière. Loin de se cantonner dans la mission classique d'intermédiation financière, elles interviennent dans les activités de création, transformation et commercialisation des richesses en tant que parties prenantes à part entière, et offre des produits bancaires conformes aux préceptes de l'Islam.

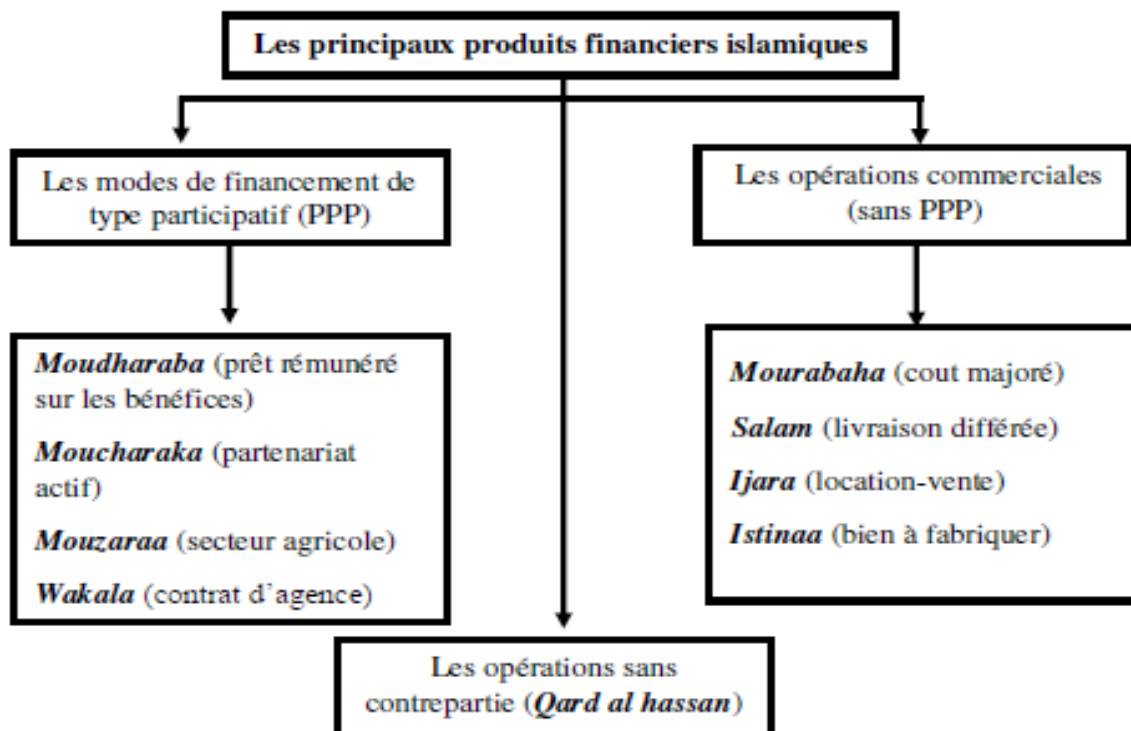
¹ Kerich. I. Op.cit.

² Cherif, k. Op.cit, P22.

Les instruments de financement peuvent être classés ainsi¹:

- Les instruments basés sur un financement participatif ;
- Les instruments non basés sur un partage des profits et pertes (non PPP) que l'on appelle couramment les instruments d'échange (les opérations commerciales) ;
- Les opérations sans contrepartie².

Figure 2 : Les principaux produits financiers islamiques



Sources : Causse-Broquet.G, Op.cit. P50.

1.1. Les instruments participatifs

Le mode de financement participatif est un mode par lequel les investisseurs participent au capital et/ou travail du projet, mais également au partage des pertes et profits ainsi qu'à la prise de risque. Les principaux instruments participatifs sont : *la moucharaka*, *la moudaraba*, *la wakala* et *la mouzaraa*.

¹ Causse-Broquet, G. Op.cit. P50.

² Alioui, Fatima Zahra, et al. Op.cit. P09.

1.1.1. La Moucharaka

La *Moucharaka* est un des modes de financement islamique. Le mot *Moucharaka* vient du mot arabe *shirkah* qui signifie participation ou association. Les juristes musulmans indiquent que la licéité de la *Moucharaka* trouve son fondement dans les trois sources ; le *Coran*, la *sunna* et l'*Ijmaa* (consensus).

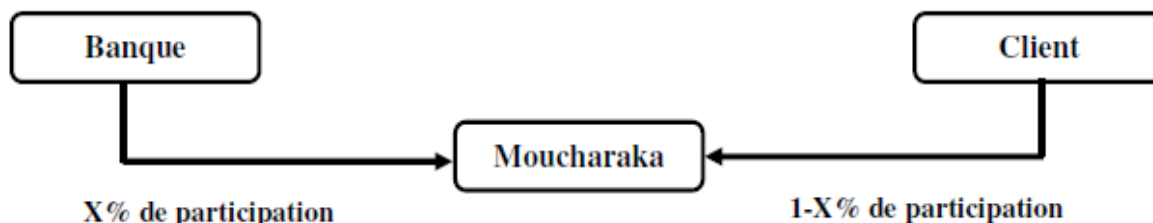
La *moucharaka* est un mode de financement basé sur la juste répartition des risques entre les associés. Elle peut être définie comme étant "la participation de deux ou plusieurs parties au capital de la même affaire" où chaque partenaire se réserve le droit de regard sur le projet et peut intervenir directement dans la gestion de celui-ci. Les bénéfices nets sont partagés suivant des proportions préalablement agréées dans le contrat, et qui ne sont pas forcément égales à celles calculées sur la base des apports initiaux. En revanche, les pertes sont supportées exactement au prorata de la contribution de chacun au capital.

Les institutions financières islamiques utilisent principalement deux types de *moucharaka*, soit une *moucharaka* définitive, soit une *moucharaka* dégressive¹:

- **La *moucharaka* définitive (*da'ima*)** : dans ce type de *moucharaka*, l'IFI participe au capital d'un projet, d'une entreprise ou d'une opération durable (long terme), soit par une participation au capital d'une nouvelle société, soit par l'acquisition d'actions de sociétés déjà existantes ; et perçoit régulièrement sa part des bénéfices. Le contrat ne peut prendre fin que par la vente de la part du capital de l'IFI ou par la liquidation de la société.
- **La *moucharaka* dégressive (*moutanaqisa*)** : dans ce type de *moucharaka*, l'IFI participe dans le capital d'un projet, d'une entreprise ou d'une opération avec une intention de se retirer progressivement de celui-ci. A cet effet, l'IFI cède sa part du capital en la vendant aux autres associés jusqu'à ce que le projet devienne la propriété de ces derniers.

¹ Moukhefi. Amine. Op.cit. P12.

Figure 3 : Le contrat Moucharaka



Sources : Saidane, D. « La finance islamique à l'heure de la mondialisation ». Revue Banque, 2^{ème} Edition, France, 2011. P75.

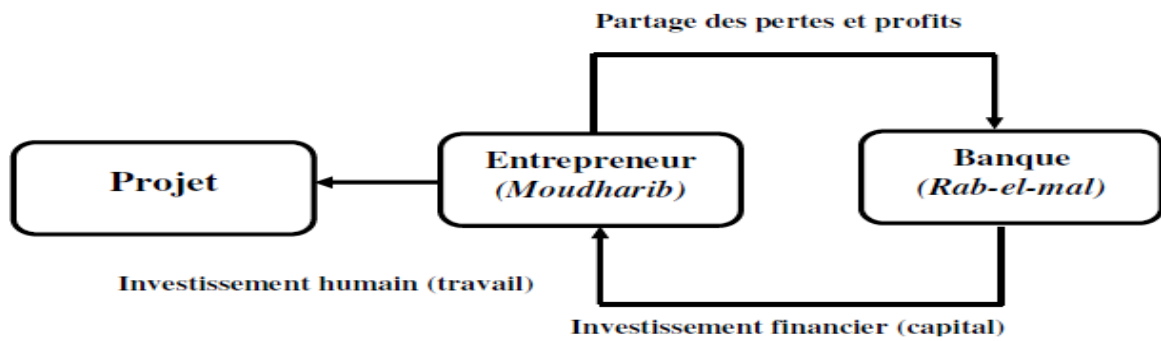
1.1.2. La Moudharaba

Il s'agit d'une rencontre entre deux parties possédant des richesses complémentaires ; le travail et l'argent. C'est un contrat d'association entre un apporteur de capital appelé "*rab el mal*" et un entrepreneur appelé "*moudharib*" qui accorde au premier la propriété des actifs et au second le droit à une gestion autonome de l'affaire sans ingérence du premier.

Historiquement la *moudharaba* est connue depuis le temps des arabes peut-être même bien avant qui commerçaient en caravanes. Le *rab el mal* finançait la marchandise et le *moudharib* s'occupait de la revendre et réaliser des bénéfices. Ceux-ci étant partagés au prorata agréé¹. Les institutions financières islamiques ont la possibilité de contracter principalement deux types de contrats *moudharaba*, soit des contrats de type limité, soit des contrats de type illimité:

- **La moudharaba limitée** (*mouqayada*) est un contrat par lequel le financier (*rab el-mal*) spécifie la particularité de l'activité ou du projet dans lequel il souhaite investir ses fonds. L'entrepreneur (*moudarib*) ne devrait cependant pas utiliser ces fonds pour investir d'autres activités, ou projet, ou ceux ne respectent pas les conditions établies par le financier;
- **La moudharaba illimitée** (*moutlaqa*) est un contrat par lequel le financier offre la possibilité à l'entrepreneur d'investir ses fonds dans n'importe quelle activité ou n'importe quel projet conforme à la *Chari'a* (exemple des compte d'épargne au niveau des banques islamiques).

¹ Ben Ouhiba, Hassen. « Les banques islamique : Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit ». Islamic Business Recherche Center, 2015, P.38.

Figure N°5: Le contrat *Moudharaba*

Sources: Cherif. K. Op.cit. P 32.

1.1.3. La Wakala

La *Wakala* est un contrat par lequel une personne (*Mouwakil*) mandate une autre personne (*Wakil*) pour l'accomplissement d'une mission (recherche d'appartement, vente d'un bien sur le marché, ...)¹.

Selon Causse-Broquet, les banques islamiques recourent désormais au contrat *Wakala* aussi bien pour les opérations de financement que pour les dépôts. Dans le premier cas, le contrat ressemble à un contrat *mourabaha* si ce n'est que la banque (l'agent ou *wakil*) ne fait que représenter l'apporteur de fonds. Quant au « dépôt *wakala* », il ressemble à un compte d'investissement si ce n'est que les fonds appartenant au déposant et sont utilisés par la banque.

Déposant et banque sont liés soit par un contrat de partenariat, soit par un contrat d'exploitation des fonds. Il existe plusieurs types de contrat *wakala*. Il peut être spécifique ou général, limité ou illimité, ou encore sous condition ou future.

1.1.4. La Mouzaraa

La *Mouzaraa* est essentiellement un contrat de *Mudharaba* relative à l'exploitation d'une ferme ou la banque peut fournir la terre ou les fonds nécessaires contre une part dans les récoltes².

¹ Institut islamique de recherche et développement. « Introduction aux techniques islamiques de financement » ; Actes de séminaire N°37, Banque Islamique de Développement, Djeddah, Arabie-Saoudite, 1992, P 21.

² Native. Capital. « Formation : Finance islamique ». Tunis, 2012. P

Le produit de la terre sera réparti entre la banque et le travailleur selon les conditions déterminées à l'avance. Il s'agit donc, d'un contrat d'association entre le capital (terres agricoles, nues ou plantées) et le travail. Mais ce qui différencie ce contrat du contrat *Moudharaba*, c'est que le produit (fruits, céréales...) qui fait l'objet du partage entre le propriétaire de la terre et le travailleur et non pas le profit.

1.2. Les instruments d'échange

Les instruments d'échange sont des produits basés généralement, sous des contrats de vente qui permettent le transfert d'une marchandise contre une autre marchandise, le transfert d'un bien pour de l'argent, ou le transfert d'argent pour de l'argent. Les principaux produits d'échange sont : la *Mourabaha*, l'*Ijara*, l'*Istisnâ* et le *Salam*¹.

1.2.1. La Mourabaha

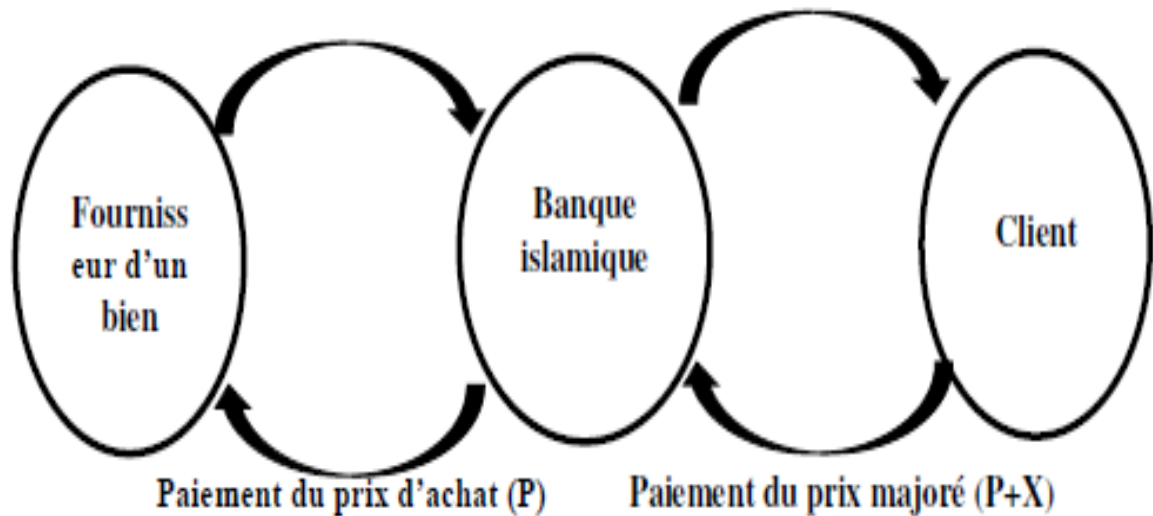
Dans un contrat *Mourabaha*, la banque intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre (le client).

La banque achète la marchandise au comptant ou à crédit et la revend au comptant ou à crédit à son client, le prix de revente est égal au coût d'acquisition majoré d'une marge, convenue entre les parties. Les modalités de paiements à terme ainsi que les prix de revente et les marges associées sont convenues et acceptés au préalable par les deux parties. Selon Mas'ud : « Il n'y a aucun mal à percevoir des marges bénéficiaires, qu'elles soient mentionnées en termes de pourcentage ou de somme fixe »².

La *mourabaha* est un mode de financement qui permet à la banque de financer, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle (stocks, matières, produits intermédiaires) que leur investissement.

¹ Jouini, E et Pastré, O. Op.cit. P35.

² El-Gamal, M. Op.cit. P18.

Figure 4 : Le contrat *Mourabaha*

Source :Saidane, D. Op.cit. P79.

1.2.2. LeSalam

La vente *al-Salam* est une vente à terme, c'est-à-dire une opération où le paiement se fait au comptant alors que la livraison se fait dans le futur. La finance islamique interdit, en principe, la vente d'un bien non-existant car celle-ci implique le hasard (*gharar*).

Mais, Pour contourner cette interdiction, d'une part, l'objet du contrat devait être indiqué avec précision (telle variété de céréales), d'autre part, au moment de la livraison, si la récolte était insuffisante, l'agriculteur devait s'approvisionner sur le marché pour pouvoir honorer son engagement à la date prévue. Ce mode de financement a été ensuite utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande.

1.2.3. L'Ijara

L'*Ijara* est une sorte de crédit-bail à moyen et long terme qui fait intervenir trois acteurs : le client de la banque (locataire du bien), la banque (le bailleur), et le fabricant, vendeur du bien (le fournisseur). Les secteurs concernés sont essentiellement : les transports, l'immobilier et l'équipement.

La banque islamique achète un actif qu'elle loue à une entreprise cliente pour une période déterminée. Le prix de la location est échelonné sur la période du contrat. Il peut être revu en cours de contrat. Dans le contrat, il peut être prévu l'achat du bien par locataire, en

cours de contrat ou en fin de contrat. En conséquence, il s'agit soit d'un contrat de location simple (*ijara*) soit d'un contrat de crédit-bail avec option d'achat (*ijara waiqtina'a*).

1.2.4. L'Istinaa

L'*Istinaa* est un contrat financier qui permet à un acheteur de se procurer des biens qu'il se fait livrer à terme. A la différence du *salam*, dans ce type de contrat, le prix, convenu à l'avance, est payé graduellement tout au long de la fabrication du bien. Les modalités concrètes du paiement sont déterminées par les termes de l'accord passé entre l'acheteur et le vendeur (en l'occurrence la banque). Cette structure de financement est essentiellement utilisée dans l'immobilier¹.

1.2.5. Les opérations sans contrepartie « *Qard al Hassan* »

Les règles de la charia interdisent l'intérêt et non pas le prêt. La seule forme de prêt qui est permise en Islam est le *Qard Hassan*. C'est un prêt sans intérêt direct ou indirect, un crédit au taux zéro préconisé par la Bible entre Frères, les Evangiles et le Coran pour les nécessiteux. C'est un prêt de bienveillance, dont on rembourse le capital à l'échéance mais sans intérêt ni profit ni perte.

Il est donné en quantité limitée, pour des périodes courtes et relève des financements de type social : micro-affaires, difficultés personnelles ponctuelles, etc. en ne remboursant que le capital, il équivaut à une subvention. Mais le bénéficiaire pourrait rembourser le principal, majoré des quelques frais de gestion générés par l'opération².

1.3. Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels

La plus part des produits financiers islamiques se retrouvent dans la liste de leurs homologues classiques avec, tout de même, une différence relative à la conformité à la charia. Le tableau ci-après donne quelques correspondances entre ces produits.

¹ Causse-Broquet, G, Op.cit. P67.

² Lévy, Aldo. « Finance islamique ». Edition Gualino, 2012. P127.

Tableau 1: Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels

L'appellation Islamique	Objet	L'appellation classique correspondante
Mourabaha	Prêt sans intérêt à court terme avec marge bancaire préétablie (intermédiation)	Micro-crédit
Ijara	Achat d'un actif par la banque puis location à son client avec promesse de vente à terme	Crédit-bail
Salam	Achat d'un actif par la banque puis sa revente à terme à son client (paiement différé)	Vente à terme ou forward
Qard Hassan	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
Moudaraba	Financement d'un projet par la banque avec partage des pertes et profits selon un ratio préétabli	Capital-investissement toutes les parties
Moucharaka	Cofinancement par la banque et le client avec partage des pertes et profits selon un ratio préétabli	Capital - investissement
Sukuk	Emprunt obligataire adossé à un contrat	Emprunt obligataire

Source : Martens, André, « La finance islamique : Fondement, théorie et réalité », », Université de Montréal, cahier de recherche 2001-20. 2001.

1.4. Les comptes bancaires

Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions bancaires. Afin de les mobiliser, les banques islamiques proposent à leurs clients différents types de comptes¹.

1.4.1. Les comptes courants

Il s'agit d'une catégorie de comptes non rémunérés qui logent des fonds retirables à première demande par leurs titulaires. Etant garantis, ceux-ci peuvent être acceptés par les banques islamiques en tant que *qoroudh hassana* ou *amana*. Celles-ci ont le droit de les utiliser dans leurs opérations de financement, mais à leur risques et périls.

¹ Siagh.L, *Op.cit.* 2003, P 56.

1.4.2. Les comptes d'épargne

Constituant une liaison entre les comptes courants et les comptes d'investissement, les comptes d'épargne sont des comptes à vue particuliers qui bénéficient d'une rémunération variable dépendante des profits réalisés par la banque islamique.

Les capitaux ne sont pas garantis mais les titulaires des comptes ont le droit de retirer leurs fonds d'une manière régulière.

1.4.3. Les comptes d'investissement

Appelés aussi comptes de partage des pertes et profits, les comptes d'investissement sont des comptes à terme dont les fonds sont destinés à être investis, selon le principe de *moudharaba*, par la banque dans ses opérations de financement. Leurs capitaux ne sont pas garantis et ils bénéficient d'une rémunération variable. On y trouve deux formes⁴⁴ :

- **Les comptes d'investissement affectés** : Leurs fonds sont destinés au financement d'opérations ou un secteur bien spécifiés par leurs titulaires. Leur rémunération dépend de celle de l'activité financée ;
- **Les comptes d'investissement non affectés** : Leurs fonds ne sont pas affectés à un financement particulier. Leur rémunération dépend des résultats globaux que la banque réalise¹.

2. Les instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques

Après avoir présenté les instruments de base de la finance islamique, il est également nécessaire de présenter les autres instruments de cette finance, à savoir les *sukuk*, le *takaful* et les indices boursiers islamiques qui contribuent au développement des marchés de la finance islamique.

2.1. Les sukuk

Les *sukuks* sont des capitaux hybrides, ils ne sont ni tout à fait des obligations ni tout à fait des actions, comme des quasi-fonds propres. Ce sont des obligations islamiques où les

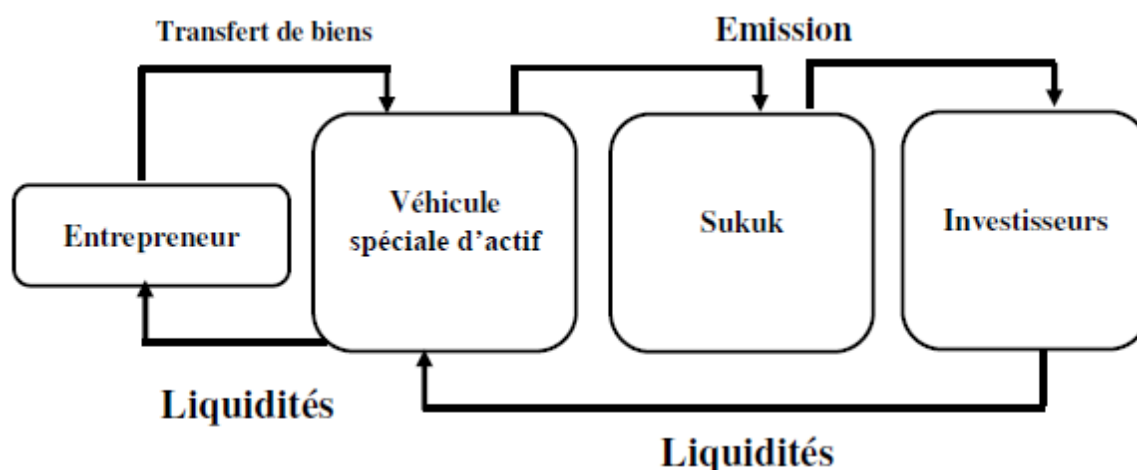
¹ Cause-Broquet.G. *Op.cit.* P 80.

détenteurs du titre sont copropriétaires d'un actif sous-jacent tangible (immeuble, machine, cash-flow...).

L'émetteur (entreprise, fonds souverains ...) émet par l'intermédiaire d'un SPV un *sukuk* pour financer l'acquisition d'un actif. Il ne s'agit pas d'un titre de propriété sur unedette comme dans une obligation classique.

La revente du sous-jacent permettra de récupérer le nominal et de rémunérer les obligataires. La figure suivante illustre les interactions qui existent entre l'émetteur (SPV), la société et les investisseurs.

Figure 5 : La structure d'une émission *sukuk*



Source: Saidane, D, Op.cit. P.114.

Deux types d'obligations islamiques existent : D'une part, les obligations reposant sur un actif « *asset-based* », d'autre part, les obligations adossées à un actif « *asset-backed* ». Pour les *sukuk asset-based*, il y a une obligation de rachat à l'échéance et donc une garantie pour l'investisseur de récupérer le principal.

En ce qui concerne les *sukuk asset-backed*, il n'y a aucune garantie de rachat et donc l'investisseur supporte une partie du risque lié à l'actif (risque de réduction de valeur, dépréciation...)¹.

¹ Hassoune, A. « La gestion des risques dans les banques islamiques ». Moody's Investor Service, 2008, P16.

2.2. L'assurance *Takaful*

Takaful dérive du verbe arabe *kafalah* (garantir), signifie « un ensemble de personnes qui s'assurent mutuellement »¹. C'est un concept d'assurance qui se caractérise par un groupe de personnes qui souscrivent chacune une part d'un fond.

Lorsqu'un des membres demande une indemnisation légitime (en fonction du type d'assurance mutuelle à laquelle ils ont souscrit), cette dernière est prélevée sur le fond. Entre-temps, l'argent du fond est investi dans le respect des règles islamiques sans exposer, de manière significative, les assurés au moindre risque supplémentaire. Les rendements sont ensuite partagés entre les assurés².

2.3. Les indices Bourcier islamiques

Pour répondre à la demande des investisseurs musulmans, de plus en plus nombreux, les indices boursiers islamiques ont été créés pour les grandes agences traditionnelles de notations.

Le premier indice boursier « the Socially Aware Muslim Index » (SAMI) a été lancé en 1998 par une banque américaine la Clein Mans & Shrine, il sert à surveiller les actions des 500 compagnies les plus importantes ou l'investissement conformément à la charia est possible.

D'autres indices ont, par la suite été créés comme le Dow Jones Islamic Market Index (DJIMI) qui couvre environ 600 compagnies a été lancé en 1999 ainsi que the International Investor (TII) et d'autres indices sont actuellement en train d'être développés³.

3. Organisation et gouvernance des banques islamiques

Mis à mal par la crise financière et pointée du doigt lors de nombreux scandales financiers récents, la parfaite gouvernance et la bonne gestion des risques demeure plus que jamais une garantie pour le système économique et financier, c'est un enjeu majeur aujourd'hui.

¹ Jouini, E et Pastré, O. Op.cit. P38.

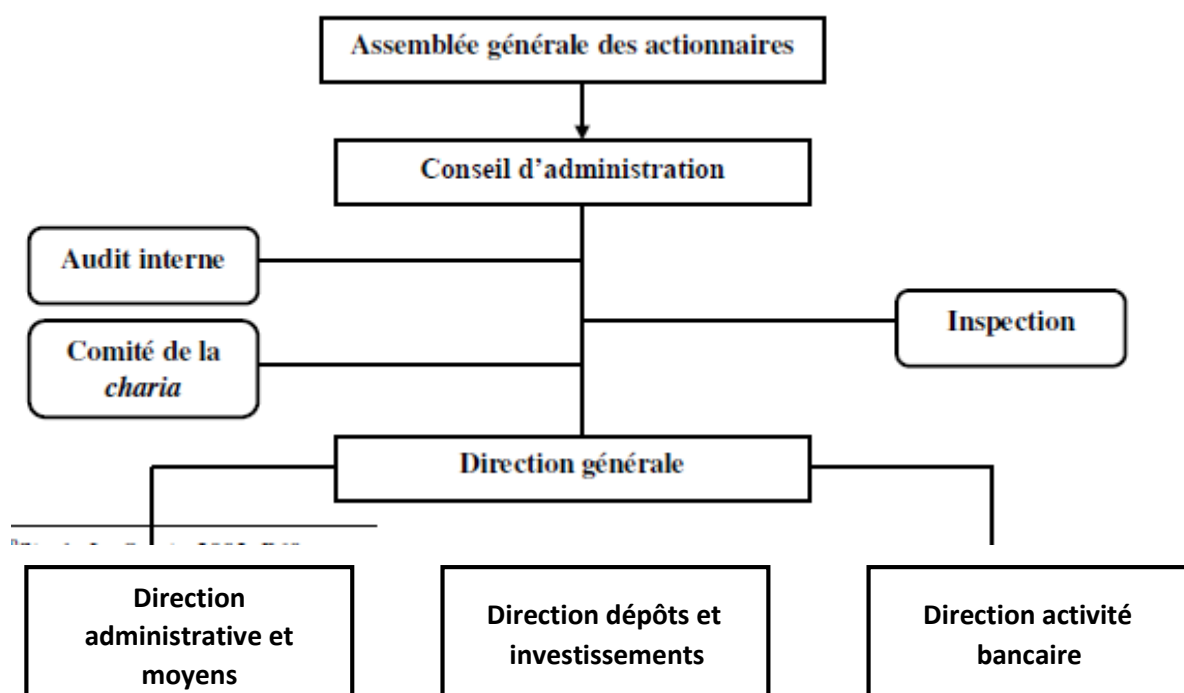
² Jouini, E et Pastré, O. Op.cit. P38.

³ Siagh. L. Op.cit. 2003. P69.

Les banques islamiques sont généralement des sociétés par actions relevant du droit classique. Étant donné leur mission, à côté des organes habituels détenant le pouvoir juridique, comme le conseil d'administration, des organes spécifiques détiennent le pouvoir moral, ainsi le comité de la *charia*.

En conséquence, on se trouve face à une double gouvernance qui fait la particularité de ces établissements.

Figure 6 : Structure organisationnelle d'une banque islamique



Source : Causse-Broquet.G, Op.cit., P119.

3.1. Les organes de gestion

L'assemblée générale des actionnaires désigne les membres du conseil d'administration qui délèguent ses fonctions à un directeur général.

3.1.1. Le conseil d'administration (CA)

Pour être membre du conseil d'administration, il faut remplir certaines conditions¹ en principe, être musulman, disposer d'un nombre d'actions indiqué dans les statuts et ne

¹ Ben-Ouhiba, Hassan. Op.cit. P35.

pas exercer de fonctions dans la banque. La durée du mandat est de 3 ans. Le nombre d'administrateurs est indiqué dans les statuts, ainsi que les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du conseil.

Ce conseil jouit des pleins pouvoirs de gestion, à l'exception de ce qui est réservé en termes formels à l'AG. Ainsi, ces pouvoirs sont soumis à des réglementations et à des statuts intensifs. Le CA, en tant que mécanisme interne de gouvernance permet de pallier les mauvaises performances de ces établissements financiers si particuliers, et par conséquent, il constitue le principal acteur du processus de gouvernance bancaire.

D'ailleurs, le CA convoque l'AG pour fixer l'ordre du jour et il établit, annuellement, le bilan d'activité bancaire ainsi que la situation financière de la banque. En ce qui concerne les décisions au niveau de CA, elles sont prises par la majorité, et ceci rend les membres du CA des banques islamiques responsables envers la banque, les actionnaires et les tiers, de toute opération frauduleuse ou de tout débordement de règles ou de statuts mis en place.

3.1.2. Les dirigeants

Les dirigeants managers exercent leur fonction sous le contrôle du conseil d'administration. Leur rôle est difficile car ils doivent tenter de concilier la rationalité économique et les contraintes de la réglementation islamique.

«Il [le dirigeant] doit gérer deux systèmes de logique potentiellement contradictoires à savoir une logique d'efficacité et une logique de maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses. Ces logiques s'expriment à travers le système de double gouvernance qui caractérise les banques islamiques »¹.

Siagh a ajouté que, pour accomplir cette fonction doublée, la banque doit mettre en œuvre une culture éthique (Souloukiat) et une culture organisationnelle forte au moyen de la formation du personnel.

3.2. Les organes de contrôle

La question de supervision et de contrôle de la banque islamique est très importante pour maintenir la stabilité et la solidarité des institutions financières. A côté des organes de

¹ Ben-Ouhiba, Hassan. Op.cit. P35.

contrôle existants habituellement dans les banques traditionnelles c'est-à-dire, les commissaires aux comptes, il faut ajouter le comité de charia dont la mission est spécifique.

3.2.1. Les censeurs comptables

Le contrôle des banques islamiques est assurée, comme celui des banques conventionnelles par des commissaires aux comptes qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière fixe leur rémunération et leur mandat.

Les commissaires aux comptes ont le mandat d'assurer loyalement et efficacement le contrôle de gestion des actionnaires. Ils doivent divulguer à ces derniers la situation véritable de l'institution et préconiser les mesures à prendre en cas de nécessité. En outre ils ont le droit de procéder à des actes matériels de vérification et de contrôle ; ils peuvent ainsi examiner les livres de la banque, ses registres et documents, s'assurer de son actif, de ses obligations et demander tous les renseignements.

3.2.2. Le conseil religieux (CR) « Charia Board »

Les préceptes islamiques ont une profonde influence sur la pratique quotidienne de la finance islamique. Pour assurer une concordance continue avec ces préceptes, toute institution financière islamique doit se doter d'une entité spécifique ; le conseil religieux (comité *charia*) ou autrement dit la *charia Board*. Ce dernier représente un organe primordial; une banque islamique ne peut pas s'intégrer à l'AIBI (Association Internationale des Banques Islamiques), si elle ne dispose pas d'un CR (conseil religieux).

L'existence du CR est basée sur une fatwa d'Abou Hannifa, théologien arabe, fondateur de l'école hanafite, aux termes de laquelle « *tout marchand doit se faire accompagner par un faqih lui permettant par ses conseils d'éviter le riba dans ses activités économiques.* »¹.

Chapra et Khan (2001) ont défini le CR comme étant « *une entité indépendante de conseillers spécialistes dans la jurisprudence islamique, chargée de passer en revue et*

¹ El Bachir OuldSass, M « islam et banques : vers l'institutionnalisation de charia board », 17 juillet 2008, Paris Disponible sur : www.halabank.com (consulter le 20/08/2017 à 14 :50).

de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leurs conformités avec les principes de la charia »¹.

On comprend de cette définition que le CR est un organe chargé de vérifier et d'interpréter la conformité des opérations bancaires avec les règles islamiques avant de valider leurs actions.

Le CR est une entité active qui peut favoriser le développement des IFI qu'il conseille, et son rôle ne se limite plus au rôle de contrôleur, car, il peut participer à l'élaboration même des produits/services. En général, on peut résumer les fonctions principales de CR comme suit²:

- La vérification et l'analyse de toute négociation et transaction effectuée par la banque, en les soumettant aux règles de la charia. Dans le cas de l'incompatibilité d'une transaction avec les préceptes islamiques, elle sera directement exclue (non approuvée).
- La participation régulière dans des conférences et des réunions pour discuter les enquêtes reçues.
- La réception des enquêtes pour les présenter au conseil d'administration.
- La préparation des opinions pour les diffuser après avoir l'accord du CA.
- La préparation des contrats en collaboration avec les conseillers juridiques de la banque.
- L'élaboration des études et des recherches nécessaires pour diriger et gérer les fonds de zakat et s'assurer d'une répartition équitable de ces fonds entre les différentes parties méritantes.
- La contribution dans le processus d'innovation, de production et de création de nouveaux produits/services, afin de rendre la banque islamique compétitive aux banques conventionnelles.

¹ Chapra. U. M et Khan. T. « Réglementation et contrôle des banques islamiques ». Cahier de recherche n° 3, BID, IIRF, 2001, P.75.

² Rammal. H.G, « The importance of shari'ah supervision in Islamic institutions ». Corporate Ownership and Control, Vol 3, Issue 3. 2006. P 152.

Les membres du CR sont choisis par l'AG des actionnaires. Leur nombre est variable selon les banques, la plupart ont un conseil composé de 4 à 7 membres (Causse-Broquet, 2009).

La composition du CR est une décision stratégique, car, dans le cas où l'un des conseillers religieux est déjà membre dans un conseil d'une banque prestigieuse ou d'un organisme de normalisation comme l'AAOIFI ou l'IFSB, ceci peut renforcer la crédibilité et la réputation de la banque islamique auprès de ses clients.

4. Les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques

Les règles appliquées par les banques islamiques sont issues de principes – souvent jugées contradictoires – relevant des théories anglo-saxonnes des organisations, d'une part, et de la loi islamique, d'autre part.

Les dirigeants de ces établissements sont en fait soumis à des règles de gouvernance à la fois actionnariale (*shareholders' governance*), partenariale (*stakeholders' governance*) et religieuse (*islamic governance*)¹.

4.1. Les règles de gouvernance actionnariale (*shareholders' governance*)

Les mêmes règles qui gouvernent les institutions financières classiques sont applicables aux banques islamiques, en ce qui concerne l'encadrement des managers bancaires. Ces règles reposent sur un conflit d'intérêt entre les actionnaires et les dirigeants. Ces derniers s'efforcent à réduire les risques encourus directement par l'institution et indirectement par eux-mêmes, alors que les actionnaires cherchent à maximiser les profits tirés de leurs placements dans l'institution.

Pour éviter ce type de conflit, un ensemble de principes a été proposé, pour organiser et vérifier le fonctionnement des CA (notamment, l'instauration de comité d'éthique) et qui vise à inciter et contrôler les comportements des dirigeants d'entreprises en limitant les pratiques inefficaces.

¹ Ziad. C & Pluchart, J.J. « La gouvernance de la banque islamique ». Proposition de communication, Université de Picardie – CRIISEA, 2006, P.3.

4.2. Les règles de gouvernance partenariale (*stakeholders' governance*)

Selon cette approche, l'entreprise est un ensemble de partenaires qui contribuent à la perpétuité de cette entreprise, ce qui conduit à une harmonisation entre les intérêts des actionnaires et l'intérêt général de la société. Parmi ces partenaires, il y a les salariés, les fournisseurs, les clients, les collectivités territoriales...

Plusieurs théories ont alimenté des débats académiques sur la nécessité d'introduire de nouvelles formes de capitalisme coopératif (Aglietta et Rebérioux, 2005), comme les coopératives, les associations..., ainsi que de créer des fonds d'investissements éthiques. Ceci va contribuer à minimiser les effets négatifs de la gouvernance actionnariale, en redéfinissant les droits et les devoirs des différentes parties prenantes au sein d'une entreprise.

4.3. Les règles de gouvernance religieuse (*islamic governance*)

Martens (2001) souligne que la finance islamique n'a fait l'objet que de rares recherches théoriques depuis les années 1960. Toute banque islamique doit respecter les règles islamiques dictées par le *Coran*, la *Sunna* et la jurisprudence, notamment, les règles qui prohibent la pratique de l'intérêt et les activités basées sur le *gharar*, ainsi que les autres interdictions qu'on a déjà évoquées dans les sections précédentes.

Ces règles sont dirigées par les comités de charia et d'autres instances religieuses. Dans le cas de divergence entre les différentes interprétations des scholars islamiques, des instances fédérales (cours islamiques suprêmes, université Al Azhar...) interviennent pour trancher les éventuels litiges.

Ainsi, trois organisations ont été créées afin d'harmoniser les pratiques bancaires islamiques à savoir : l'AAOIFI, qui a pour mission d'harmoniser les règles comptables des banques islamiques, l'IFSB, qui tente de rechercher des voies d'intégration de la FI à la finance internationale et l'IIFM, qui a pour objectif de concevoir de nouveaux mécanismes et produits de marchés qui sont compatibles à la fois avec la charia et le développement rapide de la banque islamique.

4.4. La gestion des risques dans les banques islamiques

La gestion des risques est devenue primordiale dans toutes les banques. La dernière crise n'a fait que renforcer le besoin. Toutes les institutions financières doivent améliorer

leurs méthodes de détection et de gestion des risques. Les institutions financières islamiques n'échappent pas à cette exigence, cette dernière est même accrue. Non seulement elles doivent faire face aux risques bancaires traditionnels, mais également aux risques spécifiques dus à leur mode de fonctionnement particulier¹.

5. Les différents risques encourus dans les banques islamiques

Nous distinguons deux catégories de risques encourus dans les banques islamiques, à savoir⁵⁶ : les risques génériques et les risques spécifiques.

5.1. Les risques génériques

Parmi les risques génériques, nous situons :

5.1.1. Risque de crédit

Représente la possibilité qu'une contrepartie manque à ses obligations conformément aux termes d'un accord et des conditions d'un contrat de crédit, tel que la *mourabaha*.

5.1.2. Risque de marché

Il s'agit de l'impact potentiel des fluctuations défavorables des prix, tels que les taux de change ou du prix des actions, sur la valeur économique d'un actif.

5.1.3. Risque de liquidité

Représente la perte potentielle résultant de l'incapacité d'une institution financière soit d'honorer ses obligations ou de financer l'augmentation des actifs à leur échéance, notamment du fait de l'interdiction de la charia le recours à un emprunt avec intérêt et à la titrisation bancaire.

5.1.4. Risque opérationnel

Ceci est relatif aux pertes qui résultent des défaillances du personnel et des systèmes technologiques, ou à l'adoption de normes (comptables, par exemple) et de stratégies inadéquates au fonctionnement spécifique des institutions financières islamiques.

¹ Kan, Tariqullah et Ahmed, Habib. « La gestion des risques : analyse de certains aspect liés à l'industrie de la finance islamique ». Document occasionnel n°5, Djeddah-Arabie Saoudite, 2007, P.29.

5.2. Les risques spécifiques

Parmi les risques spécifiques, nous citerons :

5.2.1. Risque de non-conformité à la charia

Il s'agit d'un risque qui découle du non-respect des enseignements de la charia dans la création et la mise en place d'instruments, de contrats ou de normes (comptables ou de gouvernement) financières islamiques (d'une manière volontaire ou involontaire).

5.2.2. Risque du taux de rendement

Représente l'impact potentiel sur les rendements provoqués par le changement inattendu de leur taux.

5.2.3. Risque commercial transféré

Il s'agit d'un risque auquel l'institution financière peut faire face suite à la concurrence commerciale pour payer des rendements qui dépassent le taux qui a été gagné sur ses actifs financés par les titulaires de comptes d'investissement. L'institution se devra donc de renoncer à une partie ou la totalité de sa part de profit afin de conserver ses bailleurs de fonds.

5.2.4. Risque de placement en actions

Représente la perte que les actionnaires d'un contrat de partenariat (le cas de la *moucharaka* et la *moudaraba*) subissent, suite à une baisse de la valeur de leurs actions sur le marché.

5.3. Les modes de couverture des risques bancaires islamiques

Pour se prémunir contre les risques bancaires ou les atténuer, les banques islamiques ont besoin d'un processus d'identification de ces risques et d'une multitude d'approches de gestion des risques, tout en renforçant le système de supervision (Kahf, 2006).

5.3.1. Réglementation et contrôle des banques islamiques

Les règles de contrôles appliquées aux banques sont dictées par le comité de Bâle. Selon l'étude de l'Institut islamique de Recherche et de Formation (l'IIRF)¹, ces règles

¹ Chapra. U.M et Khan. T, Op.cit. P38.

prévues pour le système bancaire classique doivent être appliquées aux banques islamiques pour les raisons suivantes :

- L'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international.
- La stabilité du système financier.
- La sauvegarde des intérêts des titulaires des dépôts à vue.

Selon Causse-Broquet (2009), « *il faut éviter de soumettre les banques islamiques à une double réglementation qui les pénaliserait et conduirait à une baisse de leur compétitivité* ». Elle ajoute que « *les normes prudentielles internationales sont adoptées par les banques islamiques, notamment, dans les pays membres de la BID* ». Les deux éléments cruciaux liés à l'application de ces règles prudentielles sont la suffisance du capital et la pondération adéquate des risques.

5.3.2. Le respect des normes de suffisance du capital

C'est l'approche standard de l'évaluation des risques, basée sur un rating externe, qui est retenue, du moins pour les actifs qui se prêtent à ces modalités d'évaluation, comme les créances. Concernant les autres actifs, les banques assez développées se réfèrent à l'approche basée sur le rating interne. Selon le comité de Bâle, le ratio de suffisance du capital (capital/actifs risqués) doit être au moins égal à 8%. Ce ratio atteint souvent des valeurs plus élevées dans les grandes banques islamiques. Ainsi, le CSFI (Conseil des Services Financiers Islamiques) a été créé en 2002 pour qu'il veille sur le suivi de l'application de ces normes.

5.3.3. La pondération des risques

La pondération des risques repose sur la technique d'évaluation des actifs bancaires en leur attribuant un coefficient de pondération conformément à sa qualité. Deux approches fondamentales sont utilisées pour pondérer les risques bancaires :

A. Rating externe

Le système proposé comprend cinq catégories différentes pour le calcul des risques des actifs en demande de remboursement aux : Etats, banques/maisons de titres, sociétés, entités du secteur public et programmes de titrisation des actifs (Chapra et Khan, 2001).

B. Rating interne

Par cette technique, la banque évalue elle-même ses actifs en déterminant ses exigences en capital. Cette évaluation peut être révisée par les autorités de contrôle qui vont vérifier avant de qualifier les banques pour l'utilisation de l'approche basée sur le rating interne, que les systèmes de gestion des risques dans de telles banques remplissent les normes minimums requises.

5.4. Les méthodes d'atténuation de quelques risques bancaires**5.4.1. Le risque de crédit**

Un certain nombre de méthodes d'atténuation du risque de crédit emprunté de la finance conventionnelle sont applicables à la finance islamique⁵⁸.

A. Les réserves et provisions

Il existe deux types de réserves au sein des banques islamiques: les réserves de péréquation des rendements (PER, Profit Equalization Reserve) qui permettent de garder un certain niveau de profit pour les comptes d'investissement, et les réserves de protection de l'investissement qui sont constituées par les actionnaires et les titulaires de dépôts d'investissement pour faire face aux pertes éventuelles.

B. Le nantissement

Cette technique est admise par la *charia* à l'exception des gages sur créances et sur les instruments financiers basés sur l'intérêt. Au sein des banques islamiques, les actifs qui peuvent faire l'objet de garanties sont moins nombreux et moins liquides.

C. Le risque de référence

On trouve parmi les techniques de gestion de ce risque, l'analyse différentielle qui permet de mesurer le revenu net et sa sensibilité aux taux de référence. Une analyse différentielle est basée sur la réévaluation des postes du bilan. Cette réévaluation est possible puisque les rendements des dépôts d'investissement sont variables selon les conditions du marché¹.

¹ Cherif, k. Op.cit. P.50.

6. Défis et développement des banques islamiques

Malgré la forte croissance et le succès grandissant de la finance islamique, elle doit faire face à plusieurs difficultés qui entravent son développement à savoir, le manque de transparence, le handicap de besoin de liquidité, les problèmes institutionnels et opérationnels.

La finance islamique doit traiter tous ces problèmes en trouvant les solutions adéquates et au même temps, elle doit suivre des stratégies à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale pour maintenir sa place sur la scène mondiale et faire face à la concurrence ardente de la finance traditionnelle.

6.1. Les difficultés rencontrées par les institutions financières islamiques

Comme toute industrie naissante, la finance n'est pas à l'abri de certains défis que nous résumons dans ce qui suit.

6.1.1. Le problème d'image

Ce problème est dû à plusieurs facteurs qui peuvent être résumés comme suit:

A. Le manque de transparence

Le système de partage des profits et des pertes nécessite la divulgation d'informations précises et claires liées à toutes les transactions exercées lors du contrat puisque les déposants ne peuvent pas prendre des décisions en investissant dans les banques islamiques, ils doivent être informés sur l'itinéraire de leur argent (quel investissement ? quels risques encourus ?).

D'ailleurs, les banques islamiques elles-mêmes souffrent du problème de la non transparence des entreprises lorsqu'elles participent dans ces dernières en tant qu'investisseur. C'est dans le cas de la dissimulation des résultats de l'entreprise, ce qui se répercute non seulement sur les résultats de la banque mais également sur la rémunération des dirigeants.

B. L'image de la banque islamique

En matière de la finance islamique, la méconnaissance du sujet a créé de diverses réactions, surtout de la part des pays non musulmans. En premier lieu, ces pays trouvent que la FI participe au financement du tourisme. Deuxièmes, certains trouvent que les opérations bancaires islamiques sont des opérations « marketing » destinées à faire vendre

des produits financiers classiques, légèrement modifiés pour pouvoir les présenter comme étant conformes à la charia (Causse-Broquet, 2009). Selon le rapport de Jouini et Pastré (2008) :

« Certains observateurs considèrent qu'il n'y a pas une différence fondamentale entre la finance islamique et la finance conventionnelle et que l'argument religieux n'est qu'un argument « marketing » utilisé pour attirer et fidéliser les clients musulmans ».

Troisièmement, certes la finance islamique s'est développée, mais elle n'a pas encore dominé le paysage financier par ces propres pratiques, elle ne repose pas, en réalité, sur d'autres fondements que ceux de la finance conventionnelle.

6.1.2. Problèmes d'ordre technique

Parmi les problèmes d'ordre techniques, nous pouvons citer :

A. Les problèmes juridiques et fiscaux

Les problèmes juridiques empêchent la finance islamique de se développer dans des pays où la législation ne s'adapte pas aux préceptes de la *charia*. Ainsi, les banques islamiques sont confrontées à des obstacles d'ordre fiscal, puisqu'elles supportent des charges fiscales supplémentaires par rapport aux banques conventionnelles.

Ceci s'explique par le fait que les opérations d'achat/vente (Mourabaha) et de location-vente (Ijar wa Iktina) impliquent un transfert de propriété ce qui veut dire que la banque va assumer les risques de propriétaire et elle sera totalement responsable du bien jusqu'à sa livraison au client. Le même cas s'applique pour les contrats Ijara. Donc du fait du double transfert de propriété, ces opérations vont créer des charges fiscales lors de chaque transfert, ainsi que des impôts sur plus-value.

B. Le manque des produits de substitution et de couverture des risques financiers

Etant donné que la finance islamique prohibe toutes les pratiques basées sur l'intérêt et le *Gharar* (incertitude), certaines techniques bancaires ne peuvent pas être utilisées. Cette interdiction et l'absence de produits de substitution ont handicapé les banques islamiques.

D'ailleurs, pour couvrir leurs risques financiers, les banques classiques recourent à des produits dérivés comme les swaps, les options... Le problème est que, la finance islamique n'autorise pas l'utilisation de tels produits basés sur la spéculation. Donc, la découverte d'instruments de couverture des risques représente un défi pour la finance islamique.

6.1.3. Le handicap des besoins de liquidité

La gestion des liquidités s'avère également difficile tant en ce qui concerne le placement de la trésorerie excédentaire qu'en ce qui concerne le rapprovisionnement en cas de rupture de liquidité. Lorsqu'il y a un surplus de liquidité, la banque ne dispose pas de moyens permettant de faire fructifier ses fonds à cause de l'interdiction de la pratique de l'intérêt. Il en résulte un manque à gagner par rapport aux banques conventionnelles.

En cas de rupture de liquidités, elle ne peut se réapprovisionner d'urgence comme le font les banques traditionnelles, soit auprès de la banque centrale, soit auprès d'autres établissements financiers cela est dû aussi à la prohibition de l'intérêt. La situation est d'autant plus pénalisante que les marchés monétaires et interbancaires sont peu développés¹.

6.1.4. La relation avec la banque centrale

Le rôle de la banque centrale est de régler et superviser les banques que ceux soient classiques ou islamiques. Mais la nature de la relation entre les banques islamiques et la banque centrale est différente, car, les outils de régulation utilisés par cette dernière ne sont pas compatibles aux préceptes islamiques.

D'un côté, les banques islamiques ne peuvent pas être rémunérées sur leurs dépôts chez la banque centrale puisque c'est une forme d'intérêt, à ce propos Chapra et Khan (2001), trouvent que la solution à cette contrainte est de constituer un « pool commun » de banques islamiques chez la banque centrale et en cas de besoins de liquidité au sein des banques islamiques, ce pool leur offre des facilités de refinancement, sans recourir au mécanisme de crédit d'un autre côté, la banque centrale joue le rôle du prêteur en dernier ressort, c'est-à-dire qu'elle prête aux banques classiques moyennant des taux d'intérêt versés par ces dernières, cependant, les banques islamiques ne peuvent pas se bénéficier de tels prêts.

6.2. Autres problèmes

D'autres problèmes peuvent être cités à savoir : le problème de la taille et la pénurie de personnel qualifié.

¹ Causse-Broquet, G, Op.cit., P163.

6.2.1. La faible taille des banques islamiques

Ce problème expose les banques islamiques (avec une faible taille) à un niveau de risque très élevé, car elles n'ont pas les moyens suffisants pour se diversifier géographiquement. En outre, les banques islamiques, généralement de taille faible, ont moins de possibilités de créer des produits innovants suite aux charges lourdes qu'ils entraînent.

6.2.2. La pénurie de personnel qualifié

Du fait que les contrats financiers islamiques sont des contrats basés sur l'intervention de la banque islamique que ce soit comme partenaire ou comme manager, ceci nécessite la présence d'un personnel qualifié. La banque islamique a besoin de techniciens, de managers et d'autres analystes compétents qui doivent non seulement maîtriser les pratiques bancaires, mais qui doivent également disposer d'expérience dans le domaine commercial et informatique. Cette contrainte représente un autre défi que les banques islamiques doivent dépasser.

7. Les axes de développement de la finance islamique

On peut citer deux axes de développement de la finance islamique, à savoir⁶² les axes de spécialité et les axes géographiques.

7.1. Les axes de spécialisation

Selon Causse-Broquet (2008), Les principes de la finance islamique s'adaptent à plusieurs pratiques traditionnelles.

7.1.1. Le marché des PME

Puisque les PME rencontrent des difficultés d'accès aux crédits bancaires classiques, les contrats de *Moucharaka* dégressive et de *Moudharaba* peuvent être des financements alternatifs. Le premier contrat convient pour le financement de la création d'entreprise, alors que le deuxième s'adapte par le financement d'un projet d'une entreprise qui existe déjà.

7.1.2. Le capital-risque

La technique de capital-risque est basée sur le partage des profits et des pertes et par conséquent, les parties contractantes partagent les risques liés aux différentes transactions

exercées. Ce principe représente le principe fondamental de la finance islamique, et qui est concrétisée par le contrat *Moucharaka*¹.

7.1.3. La microfinance

Du fait que les activités de la microfinance sont destinées aux populations modestes, exclues du système financier et qui ne sont pas en mesure d'offrir des garanties bancaires, les principes de la finance islamique servent à soutenir cette tranche de la société.

Les contrats islamiques les plus appropriés dans cette situation sont le contrat *Mourabaha* et le contrat *Moudharaba*. Il existe des projets de microfinance islamique qui connaissent de plus en plus de progression dans certains pays en développement.

7.2. Les axes géographiques

La finance islamique constitue actuellement un élément important des programmes de développement et du paysage financier de plusieurs pays. Les institutions de la finance islamique reconnaissent désormais que leur marché n'est pas confiné à certaines régions du monde musulman tel que l'Asie du Sud-est et le Moyen Orient, mais commencent à s'étendre à l'échelle internationale et à s'installer en Europe et Afrique.

7.2.1. Le Moyen Orient et l'Asie du Sud Est

Cinq États du Golf (Iran, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Koweït et Qatar), ainsi que des pays d'Asie du Sud-Est (notamment la Malaisie) composent majoritairement le marché islamique selon l'étude de la BCE².

Le Moyen Orient a enregistré une croissance exceptionnelle en termes de produits financiers islamiques proposés, ainsi qu'en termes d'actifs sous gestion. L'activité financière islamique dans cette région stratégique varie selon le pays : l'Arabie Saoudite, Bahreïn et le Koweït disposent d'un système bancaire islamique mature, alors que d'autres pays sont encore en voie de renforcement de leur marché bancaire islamique.

En Indonésie, première économie d'Asie du Sud-Est et pays musulman le plus peuplé au monde, le régulateur a pris des dispositions afin de développer le secteur

¹ Union of Arab Banks. « Finance islamique en 2016, bilan et perspectives ». N°423, 2016. P113.

² Union of Arab Banks. « Finance islamique en 2016, bilan et perspectives ». N°423, 2016. P113.

financierislamique qui représente actuellement moins de 5% des actifs bancaires indonésiens. Lorsque l'on sait que ces actifs avoisinent 50 % en Arabie Saoudite et 25 % en Malaisie, il est aisé d'entrevoir la réserve de croissance considérable¹.

7.2.2. L'Europe

Il existe en Europe un véritable attrait pour la finance islamique. Ainsi, dès 1982 le Luxembourg a vu un opérateur d'assurance islamique opéré sur son territoire. Le pays est devenu naturellement le deuxième plus grand centre de fonds d'investissement au monde après les États-Unis avec plus de 68 entités. Pour communiquer largement sur le sujet, l'Etat luxembourgeois en 2014 a mis en place une obligation conforme aux principes de la finance islamique avec l'aide de BNP Paribas et HSBC.

Le Royaume-Uni dans les années 80 autorisait à la Bourse de métaux de Londres des opérations compatibles avec la *charia*⁶⁵. Dans ce prolongement, le Royaume-Uni a mis en place des mesures réglementaires propices à la finance islamique. Elle a une place importante sur le marché.

L'Allemagne avec le Land Saxe Anhalt en 2004 avaient lancé des obligations respectant la *charia* pour 100 millions d'euros dont 60 % étaient réservées aux investisseurs des Emirats arabe unis et 40 % aux investisseurs européens, démontrant ainsi la compatibilité de la réglementation avec la finance islamique tout en drainant les flux financiers.

Le ministre de l'économie a confirmé, que la France tente de concurrencer la capitale britannique, Londres, dans ce domaine pour que Paris devienne à son tour un centre puissant de la finance islamique. La France a étudié les opportunités et la mise en place d'un cadre réglementaire plus favorable en 2008. Ainsi, Plusieurs banques des pays du Golfe sont intéressées par une implantation dans ce pays, comme le Groupe Al-Baraka (ABG), la QIB et la KFH.

¹ Jean-Hervé Lorenzi. *Op.cit.* P 35.

7.2.3. L'Afrique

Dans plusieurs pays africains, on constate une croissance de leur secteur bancaire islamique. Selon le premier ministre ivoirien, Daniel Kablan Duncan, « *la finance islamique est une opportunité pour les pays africains qui éprouvent des besoins de financement de leurs économies en marche vers l'émergence* »¹.

En Algérie, depuis l'implantation d'une filiale Al-Baraka, il y'a quelques années, d'autres banques islamiques ont vu le jour : la banque Assalam et Salama Assurance.

Au Maroc, les produits bancaires islamiques ont été autorisés en 2007, ils peuvent être commercialisés par les banques conventionnelles. Le journal l'Economiste a indiqué qu'une quinzaine d'institutions financières ont déposé des demandes d'agrément pour l'obtention des licences bancaires participatives².

Parmi elles on retrouve l'alliance BMCI et BNP Paribas Nejmah ainsi que BCP qui envisage un partenariat stratégique avec Guidance Group, groupe américain spécialisé dans l'investissement immobilier. On peut également citer Al Baraka Bank qui sera détenue par parts égales par le groupe Baraka et BMCE.

8. Vision islamique de la crise financière de 2007

La crise des « *subprimes* » s'explique par le comportement spéculatif et à haut risque des banques qui ont trouvé dans la titrisation un moyen d'échapper aux contraintes de financement par le crédit en vendant sur le marché des dérivés les titres créés à partir des crédits hypothécaires d'une valeur douteuse. La conséquence fut un transfert du risque de ces créances douteuses sur les banques acquéreuses de ces actifs, un accroissement du risque systémique et une fragilisation des systèmes financiers de plusieurs pays.

Il apparaît ainsi que le cadre institutionnel dans lequel opère la finance conventionnelle stimule la spéculation foncièrement déstabilisatrice et réduit la capacité des marchés financiers à soutenir efficacement et dans la stabilité les investissements et le développement.

¹ Union of Arab Banks. *Op.cit.* P113.

² Cherif, k. *Op.cit.* P.50.

L'approche de la question du risque en finance islamique est fondamentalement différente ; elle récuse la spéculation et ne permet pas le financement des spéculateurs, réduisant ainsi dans une large mesure l'exposition de l'économie aux crises financières. En effet, la finance islamique diffuse la prise solidaire du risque à tous les intervenants sur le marché au lieu de confier la prise de risque à une catégorie particulière d'agents, les spéculateurs. Les déposants, les banques et les bénéficiaires du financement bancaire sont tous unis dans une même chaîne de risque et partagent solidairement les conséquences. Cela conduit à un système économique jouissant d'un degré élevé d'intégrité et d'une forte résilience aux chocs.

Par ailleurs, le mode de fonctionnement de la finance islamique empêche la création excessive du crédit et la constitution des pyramides de dettes à l'origine des crises financières. Rappelons en effet que la spéculation est alimentée par le crédit non endossé à des actifs tangibles et à la possibilité de vendre sans détenir, tous deux étrangers au modèle de la finance islamique. Les opérations de titrisation à l'origine de la crise de 2007 sont aussi non envisageables dans un cadre régi par les principes de la finance islamique.

Il ressort de ce qui précède que la finance islamique répugne la spéculation et est plus protégée des crises financières¹.

Conclusion

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons dire que le secteur financier islamique est une réalité croissante qui se développe en dehors des frontières traditionnelles des pays musulmans, dans les économies occidentales et offre de divers produits financiers qui contribuent à l'accroissement de l'offre bancaire à l'échelle mondiale.

Toutefois, pour constituer une vraie alternative, la finance islamique doit relever les défis qu'elle affronte, et doit protéger en priorité son image et ses spécificités, qui conditionnent sa survie et son succès futur.

¹ Union of Arab Banks. *Op.cit.* P113.

Chapitre II

La finance islamique une alternative de la finance conventionnelle

Introduction

L'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique a donné son accord pour l'octroi du certificat de conformité aux préceptes de la charia à la Banque Nationale d'Algérie (BNA) pour la commercialisation de produits relevant de la finance islamique.

L'autorité charia que de la fatwa a été installée, le 1^{er} avril 2020, au niveau du Haut Conseil Islamique (HCI). L'autorité s'est vue confier la mission de procéder à l'examen des dossiers qui lui seront parvenus des établissements bancaires et financiers désirant introduire ce genre de produits dans leurs prestations bancaires.

En application du Règlement N° 20-02 du 20 Rajab 1440 correspondant au 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et les établissements financiers, notamment l'article 14, la banque ou l'établissement financier doit obtenir, préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charia que Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

A travers ce chapitre, notre intérêt sera focalisé dans un premier temps sur la présentation des certificats de la finance islamique en donnant leurs définitions et ses objectifs visés. Dans la deuxième section qui permettra de présenter les différents produits de la finance islamique en lien de la BNA, et les modalités de clôture de compte et contrôle des ouvertures des comptes.

Section 01 : Les instruments de financement bancaire

Les certificats de la finance islamique sont l'ensemble des cadres qui travaillent dans ou avec les institutions financières islamiques, et non islamiques désireuses de lancer et/ou développer des produits de la finance islamique.

Les personnes désireuses de se former aux principes et la pratiques de la finance islamique, et bénéficier ainsi d'une compétence unique dans ce domaine.

1. Produits de la finance islamique au sein de la BNA**1.1. Compte chèque islamique**

Le compte chèque islamique est un compte de dépôt à vue abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers ou des entités, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

1.1.1. Principes de fonctionnement du compte chèque islamique

Le compte chèque islamique cible la collecte des fonds auprès des déposants dans le cadre de la finance islamique pour les employer dans différentes activités conformes aux préceptes de la Charia islamique pendant une période indéterminée. La banque est soumise à l'engagement de restituer les fonds au client à sa demande sans préavis et sans aucune augmentation.

Ce compte est mouvementé par ¹:

- Des versements/ retraits d'espèces ;
- Des virements émis/ reçus ;
- Des paiements de chèques émis sur ce compte ;
- Des remises de chèques hors opérations commerciales ;
- Des règlements/ des prélèvements ;
- Des retraits/ paiements par carte ;
- Des frais et commissions bancaires ;
- Des règlements d'échéances liées à un financement des paiements d'effets domiciliés hors opérations commerciales ;
- Des délivrances de chèque de banque, à titre exceptionnel.
- Le compte chèque islamique ne doit en aucun cas afficher une position débitrice.

1.1.2. Conditions et modalités d'ouverture du compte chèque islamique

L'ouverture du compte chèque islamique nécessite le recueil des documents réglementaires d'identité selon la catégorie du client (personnes physiques nationales et celles exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé à

¹ Saadallah Ridha, « finance islamique et développement », les cahiers de la finance islamique N°3, 2008, P 10.

caractère non lucratif).

Les dits documents sont définis dans le recueil d'instructions du contentieux. Le compte chèque islamique est ouvert selon les caractéristiques ci-après :

- Pour les particuliers : dans le compte général «231» sous le chapitre comptable n°220132.
- Pour les professions libérales : dans le compte général «231» sous le chapitre comptable n° 220133.
- Pour les personnes morales de droit privé à caractère non lucratif : dans le compte général « 231» sous le chapitre comptable n°220134.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte chèque islamique tout en invitant le client pour ¹:

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de Signature «CA10» dûment renseigné.
- Le chargé des produits islamiques édite le relevé d'identité bancaire « RIB» et le remet au client.
- Toute ouverture de compte chèque islamique donne lieu à la délivrance d'un carnet de chèque, d'une carte CIB et d'un code E-paiement.

Avant toute délivrance de chéquier, le chargé des produits islamiques s'assure que le client n'est pas frappé d'une mesure d'interdiction de chéquier en adressant une demande de

¹ AL- ABJI Kawthar, « comptabilisation de la Zakat et des impôts », Dar al-Kalam d'édition et de diffusion, Dubai, E.A.U, 1987.

consultation à sa DRE de rattachement (D.P.A.C).

La DRE procède, dès réception de la demande de l'agence, à la consultation de la plateforme de la Centrale des Impayés de la Banque d'Algérie et transmet sa réponse dans un délai n'excédant pas les 24 heures.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conserve par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte chèque islamique dûment signée par le client ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 et éventuellement, le mod. CA 10 bis, à établir en un seul exemplaire.

1.1.3. Modalités de clôture de compte chèque islamique

La clôture du compte chèque islamique intervient dans les cas suivants :

- A la demande du client ;
- Au décès du client ;
- A la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes chèques classiques tout en étant conforme aux préceptes de la charia islamique¹.

1.1.4. Contrôle des ouvertures de compte chèque islamique

Un contrôle des dossiers d'ouverture notamment, L'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule d'Audit Conformité Charia.

1.1.5. Disposition finales

Les incidents de fonctionnement du compte chèque islamique sont traités selon les

¹ BENNAMARA Sofia, finance islamique et capital-risque, Mémoire de fin d'étude en MBA, Faculté des Sciences de l'Administration, Université de Laval, 2007, P45.

instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

2. Compte courant islamique

Le compte courant islamique est un compte de dépôts à vue, un compte abritant des fonds confiés à la banque par les particuliers ou des entités ayant la qualité de commerçants, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance, sans aucune augmentation.

2.1.1. Principes de fonctionnement de compte courant islamique

Le compte courant islamique cible la collecte des fonds auprès des déposants qui autorisent la banque à les employer dans différentes activités conformes aux préceptes de la Charia islamique pendant une période indéterminée. Ce compte est mouvementé par :

- Des versements / retraits d'espèces,
- Des virements émis / reçus,
- Des paiements de chèques émis sur ce compte ;
- Des remises de chèques ;
- Des règlements/ des prélèvements ;
- Des retraits/ paiements par carte ;
- Des frais et commissions bancaires ;
- Des règlements d'échéances liées à un financement ;
- Des remises et paiements d'effets domiciliés ;
- Le compte courant islamique ne doit en aucun cas afficher une position débitrice¹.

¹ CHERIF Karim, la finance islamique : analyse des produits financiers islamiques, Mémoire de Bachelor en finance d'entreprise, Genève, 2008, p74.

2.1.2. Conditions et modalités d'ouverture de compte courant islamique

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte courant islamique sont :

- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie des statuts de l'entreprise ;
- Une copie des cartes NIF et NIS ;
- Une copie de la pièce d'identité du (des) gestionnaire(s) du compte courant Islamique en cours de validité ;
- Un acte de naissance du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique ;
- Un justificatif de résidence du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique.

Le compte courant islamique est ouvert dans le compte général «312 » des chapitres comptables n° 220030 et n° 220031.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise jour du dossier client concerne et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte courant islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature « CA10 » dûment renseigné.
- Le chargé des produits islamiques édite le relevé d'identité bancaire « RIB » et le remet au client.

Toute ouverture de compte courant islamique donne lieu à la délivrance d'un carnet de chèque, d'une carte CIB et d'un code E-paiement.

Avant toute délivrance de chéquier, le chargé des produits islamiques s'assure que le client n'est pas frappé d'une mesure d'interdiction de chéquier en adressant une demande de consultation à sa DRE de rattachement (DPAC).

La DRE procède, des réceptions de la demande d'agence, à la consultation de la plateforme de la Centrale des Impayés de la Banque d'Algérie et transmet sa réponse dans un délai n'excédant pas les 24 heures.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte courant islamique dûment signée par le client;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 et éventuellement, le mod.CA 10 bis, à en un seul exemplaire¹.

2.2. Conditions de clôture de compte courant islamique

La clôture du compte courant islamique intervient dans les cas suivants :

- A la demande du client ;
- Au décès du client ;
- A la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes courants classiques, et ne doivent pas être contradictoires aux préceptes de la Charia islamique.

2.3. Contrôle des ouvertures

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assuré par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule d' Audit Conformité Charia.

2.3.1. Dispositions finales

Les incidents de fonctionnement du compte courant islamique sont traités selon les instructions en vigueur régissant la matière.

¹ STANDARD & POOR'S, Islamic finance outlook 2006, S&P Brochure, sept, 2006, p123.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et au Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge du circulaire n° 2266 du 15 Juin 2020. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature¹.

2.4. Compte épargne islamique

2.4.1. Dispositions générales

Le compte épargne islamique permet à son titulaire de constituer une épargne, avec ou sans rémunération.

Le compte épargne islamique avec rémunération correspond à un compte dépôt à terme assorti d'une autorisation expresse du client, donnée au préalable à la banque à l'effet d'investir ses fonds dans des financements islamiques pour en générer un profit.

Le compte épargne islamique sans rémunération correspond à un compte abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total, sans aucune augmentation.

Le titulaire d'un compte d'épargne islamique peut demander la rémunération d'une partie ou la totalité de ses fonds.

La rémunération du compte épargne islamique se fait après signature de la convention d'investissement et acceptation des conditions, l'échéance et la clé de répartition².

2.4.2. Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargne islamique

Le Compte Épargne islamique sans rémunération abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers et garantis par la banque selon le concept de (قروض الإحسان).

¹YABRE Moussa, banques islamiques : les principes de base et les modes de financement islamique proposés aux PME, Master finance, ISM, 2007-2008, p78.

² MASMOUDI Farid et EABEDB Tarik, la finance islamique dans le contexte de la crise financière : opportunités et défis, notes pour Capmena, Mars, 2010, p102.

Le compte épargne sans rémunération n'est pas régi par la Moudaraba.

Le fonctionnement du Compte Epargne Islamique avec rémunération » est basé sur le concept islamique de la Moudaraba.

Les ressources confiées à la banque dans le cadre des comptes épargne islamiques, sont investies par la banque dans des opérations de la finance islamique.

Les fonds déposés en compte épargne islamique avec rémunération prennent effet dans la participation aux profits à compter du jour de dépôt des fonds, et cessent de participer aux profits le jour de retrait des fonds.

Le compte épargne islamique avec rémunération est rémunéré à la fin de l'exercice comptable, sur la base des profits résultant des financements accordés par la banque, dans le cadre de son activité islamique, et après constatation :

- Des frais retenus sur opérations mouvementant ce compte en application ;
- Des conditions de banque ;
- Des impôts et taxes ;
- Des réserves pour risque d'investissement ;
- Des réserves pour péréquation des profits¹.

La rémunération de ce compte est calculée au prorata de la durée d'épargne et selon la clé de répartition de partage des profits :

¹ Ibid, p.103.

Tableau 2: Rémunération de compte épargne islamique

Nature et durée du dépôt	Part de la BNA	Part du Client
Islamique sur 03 mois	50%	50%
Islamique sur 06 mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%
Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : Circulaire n° 2287 du 03/08/2022 de la BNA

Les pertes éventuelles sont supportées par le client titulaire du compte épargne islamique avec rémunération au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement.

La banque supporte quant à elle les pertes résultant du non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvées.

Les fonds investis dont la durée effective est inférieure à trois (3) mois ne peuvent être rémunérés.

Les opérations de retrait et de versement sont libres sans pour autant que les comptes n'affichent une position débitrice.

Le compte épargne islamique est mouvementé par les opérations de versements ou de retrait d'espèces et il peut également enregistrer, des opérations d'une autre nature à caractère non commercial (Virements et délivrance de chèque de banque au niveau des agences).

Les transactions opérées sur le compte épargne islamique sont assujetties à des commissions, selon les conditions de banque en vigueur¹.

¹ MARTENS André, « la finance islamique : fondements, théorie et réalité », L'Actualité Economique, vol .77, n°4, 2004, p87.

2.4.3. Conditions et modalités d'ouverture

L'ouverture du compte épargne islamique donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimum de dix mille (10.000) DA.

Le compte épargne islamique est ouvert dans le compte général « 266 » du chapitre comptable n° 222132.

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte épargne islamique sont :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale ou permis de conduire) ;
- Un justificatif de résidence ;
- Un acte de naissance ;

Avant toute ouverture de compte, la charge des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, la charge des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte épargne islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte, selon le modèle joint en annexe;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature « CA10 » dûment renseigné.

Toute ouverture de compte épargne islamique donne lieu à la délivrance d'un Livret épargne islamique et/ou d'une carte épargne.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 et si nécessaire le mod.CA 10 bis, à établir en un seul exemplaire ;
- La convention d'ouverture de compte épargne islamique ;
- La signature de la convention du compte épargne islamique avec rémunération en

pour les demandeurs de rémunération.

2.4.4. Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique

La clôture du compte épargne islamique avec rémunération ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits.

La clôture de ce compte intervient dans les cas suivants :

- A la demande du client ;
- Au décès du client,
- A la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne classiques.

2.4.5. Contrôle des ouvertures du compte épargne islamique

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule Audit de Conformité Charia.

2.4.6. Dispositions finales

Les incidents de fonctionnement du compte épargne islamique sont traités selon les instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance islamique, de la Cellule Audit Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n 2268 du 15 juin 2020. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

2.5. Compte épargne islamique « jeunes »

2.5.1. Dispositions générales

Ce compte est ouvert par toute personne en sa qualité de représentant légal en faveur du mineur concerné. Le compte épargne islamique « jeunes » permet à son titulaire de constituer une épargne avec ou sans rémunération. Le compte épargne islamique «jeunes »

est géré par le tuteur légal jusqu'à l'âge légal du mineur concerné.

Le compte épargne islamique jeunes avec rémunération correspond à un compte de dépôt à terme assorti d'une autorisation expresse du client donnée au préalable à la banque à l'effet d'investir ses fonds dans des financements islamiques pour en générer un profit.

Le compte épargne islamique «jeunes» sans rémunération correspond à un compte abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total, sans aucune augmentation.

Le titulaire d'un compte d'épargne islamique «jeunes » peut demander la rémunération d'une partie ou la totalité de ses fonds.

La rémunération du compte épargne islamique « jeunes » se fait après signature de la convention du compte épargne avec rémunération et acceptation des conditions, l'échéance et la clé de répartition.

2.5.2. Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargne islamique « jeunes »

Le Compte Epargne Islamique «jeunes » sans rémunération abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers et garantis par la banque selon le concept de (قرض الإحسان).

Le compte épargne «jeunes» sans rémunération n'est pas régi par la Moudaraba.

Le fonctionnement du compte épargne islamique «jeunes » avec rémunération est basé sur le concept islamique de « la Moudaraba ».

Le compte épargne islamique abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers.

Le titulaire du compte islamique «jeunes » qui souhaite bénéficier de la rémunération doit signer la convention.

Les ressources confiées à la banque dans le cadre des comptes épargne islamiques «Jeunes», sont investies par la banque dans des opérations de la finance islamique.

Les fonds déposés en compte épargne islamique« jeunes » avec rémunération prennent effet dans la participation aux profits à compter du jour de dépôt des fonds, et cessent de

participer aux profits le jour de retrait des fonds.

Le compte épargne islamique « jeunes » avec rémunération est rémunéré à la fin de l'exercice comptable, sur la base des profits résultant des financements accordés par la banque, dans le cadre de son activité islamique, et après constatation :

- Des frais retenus sur opérations movimentant ce compte en application des conditions de banque ;
- Des impôts et taxes ;
- Des réserves pour risque d'investissement ;
- Des réserves pour péréquation des profits.

La rémunération de ce compte est calculée au prorata de la durée d'épargne selon la clé de répartition de partage des profits :

Tableau 3: Rémunération du compte épargne islamique "jeunes"

Nature et durée du dépôt	Part de la BNA	Part du client
Islamique sur 03 mois	50%	50%
Islamique sur 06 mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%
Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : Circulaire n° 2288 du 03/08/2020 de la BNA Les pertes éventuelles sont supportées par le client au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement.

Les fonds investis dont la durée effective est inférieure à trois (03) mois ne peuvent être rémunérés.

Les opérations de retrait et de versement sont libres sans pour autant que les comptes n'affichent une position débitrice.

Le compte épargne islamique «jeunes » enregistre des opérations non (commerciales) de versement ou de retrait d'espèces, de virement opéré à partir d'un compte de chèque ou de compte chèque, effectuées auprès de l'agence domiciliaire ou de toute autre agence de

la banque.

Les transactions opérées sur le compte épargne islamique « Jeunes » sont assujetties à des commissions, selon les conditions de banque en vigueur tout en respectant les préceptes de la charia islamique.

Le compte épargne islamique « jeunes » est exonéré des frais de tenue de compte¹.

2.5.3. Conditions et modalités d'ouverture

L'ouverture du compte épargne islamique Jeunes » donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimum de dix mille (10.000) DA.

Le compte épargne islamique «jeunes » est ouvert dans le compte général « 266 » du chapitre comptable n° 222133.

L'ouverture du compte épargne islamique « Jeunes », requiert la présentation d'un dossier constitué des documents suivants :

- Une copie de la pièce d'identité du tuteur en cours de validité,
- Une fiche familiale ;
- Un justificatif de résidence du tuteur ;
- Un acte de naissance du mineur.

En cas de décès du père ou de sa déchéance de la puissance paternelle, le dossier est complété par :

- Soit un acte de décès,
- Soit une expédition définitive de la décision de justice ayant prononcé l'interdiction ou la déchéance de la puissance paternelle.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la

¹ HASSOUN Anouar, Sukuk : principes de structuration et opportunités pour les Etats de l'UEMOA, Dakar, Janvier, 2010, pp98-99.

mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le charge des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte épargne islamique «Jeunes» tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature « CA10 » dûment renseigné.
- La signature de la convention du compte épargne islamique « jeunes » avec rémunération pour les demandeurs de rémunération.

Toute ouverture de compte épargne islamique «jeunes» donne lieu à la délivrance d'un livret épargne islamique et/ou d'une carte épargne.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 bis à établir en un seul exemplaire ;
- La convention d'ouverture de compte épargne islamique «jeunes ».

2.5.4. Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique «jeunes»

La clôture du compte épargne islamique «jeunes » ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits.

La clôture de ce compte intervient dans les cas suivants :

- A la demande formulée par écrit par le tuteur légal ou par le titulaire à sa majorité adressée à l'agence de tenue du compte ;
- Au décès de l'enfant mineur titulaire du compte ;
- A l'âge de majorité du titulaire du compte.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne classiques tout en étant conforme aux préceptes de la charia islamique.

2.5.5. Clôture des ouvertures de compte épargne islamique « jeunes»

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents

nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule Audit de Conformité Charia.

2.5.6. Dispositions finales

Les incidents de fonctionnement du compte épargne islamique «jeunes » sont traités selon les instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n° 2194vdu 02 mai 2019. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature¹.

2.6. Compte d'investissement islamique non restreint

Le compte d'investissement islamique non restreint est un compte dont le titulaire autorise la banque à investir la somme déposée dans le panier de projets de financement engagés par cette dernière.

2.6.1. Principes de fonctionnement et de rémunération de compte d'investissement islamique non restreint

Le fonctionnement du compte d'investissement islamique non restreint est basé sur le concept islamique de la « Moudaraba » axé sur le partage des pertes et des profits.

La Moudaraba est un contrat à travers lequel le client dénommé « Bailleur de fonds » et désigné par « Rab-El-Mal », met à la disposition de la banque dénommée « Gestionnaire » et désignée par « El-Moudareb » des fonds bien identifiés. Cette dernière sera chargée de les investir dans des projets de financement conformes à la Charia, tout en définissant au préalable les clés de répartition du profit entre les deux parties.

La maturité (durée du dépôt) et la distribution des profits sont négociées pour chaque

¹ Ibid.

compte d'investissement islamique non restreint.

Les profits générés par le panier de projets sont distribués entre la banque et le titulaire du compte islamique en vertu des termes d'une convention d'ouverture de compte qui prévoit à l'avance une clé de répartition de ces profits.

Les charges de la Moudaraba estimées et déduites en fin d'exercice comptable Profit Net

$$= \text{Profit Brut} - (\text{charges de Moudaraba})$$

La répartition des profits entre la banque et les clients déposants est déterminée après la clôture de chaque exercice comptable selon les taux de répartition des profits repris dans le tableau ci-après et prévus par les conventions de dépôts conclues.

Tableau 3: Répartition des profits entre la banque et les clients

Nature et la durée de dépôt	Part de la BNA	Part de client
Islamique sur 6 mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%
Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : Circulaire n° 2286 du 03/08/2020 de la BNA

Le déposant partage les profits des opérations de la Moudaraba suivant sa participation au financement.

Les pertes éventuelles sont supportées par le client au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement.

La banque supporte quant à elle les pertes résultant de son non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvées.

Le profit à distribuer au client est calculé selon la formule ci-après :

- Le profit distribué à un client (Rab-El-Mal) = Profit Net (quote part de la participation du client dans le financement) - Profit Net * (montant investissement client/montant de l'investissement total).
- Le compte d'investissement islamique non restreint est alimenté à partir d compte clientèle.
- La distribution du profit ou la déduction de la perte, et la restitution du dépôt font sur le compte clientèle d'origine.
- Le renouvellement d'un compte d'investissement islamique non restreint se fait sur la base de la demande de titulaire du compte conformément à la convention de compte. La banque peut procéder au remboursement anticipé total ou partiel du dépôt la demande expresse du client au terme d'une période de dépôt minimale de six (6) mois.
- Dans le cas de remboursement anticipé partiel, le montant demeurant investi continue de bénéficier des profits conformément à la convention d'ouverture de compte.
- Les demandes de paiement par anticipation sont examinées et arrêtées par la Direction Finance Islamique (D.F.I).
- Le compte d'investissement islamique non restreint est exonéré des frais de tenue de compte et des commissions sur mouvement.
- Les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu global (IRG) selon la législation en vigueur.
- Les fonds déposés ou retirés en compte d'investissement islamique non restreint prennent effet dans la participation aux profits à compter du premier jour du versement, et cessent de participer dans la participation aux profits le jour de retrait des fonds.

2.6.2. Conditions et modalités d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint

Le Compte d'investissement islamique non restreint est ouvert selon les caractéristiques ci-après:

- Pour les particuliers : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable n° 225132.
- Pour les professions libérales : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable n°225044.
- Pour les TPPME : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable n° 225042.

Le client doit renseigner et signer une demande d'ouverture de compte

d'investissement islamique non restreint selon les modèles joint en annexe 1 de la présente.

L'ouverture du compte d'investissement islamique non restreint est formalisée par la signature de la convention d'ouverture de compte.

Un montant minimum de cent mille dinars (100.00 DA) est exigé comme dépôt pour l'ouverture d'un compte d'investissement islamique non restreint.

2.6.3. Contrôle des ouvertures et opérations sur compte d'investissement islamique non restreint

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule Audit de Conformité Charia.

Les opérations sur compte d'investissement islamique non restreint sont soumises au contrôle de la cellule d'Audit de Conformité Charia.

2.6.4. Dispositions finales

Le compte d'investissement islamique non restreint peut être clôturé soit à l'initiative du client ou par décision de la banque conformément à la convention d'ouverture de compte.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas auprès, de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge du circulaire n° 2267 du 15 juin 2020. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

2.7. Mourabaha Equipement

La « Mourabaha Equipements » est un contrat de vente d'un bien au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur) et la banque (le vendeur).

La banque achète le bien et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

2.7.1. Critères d'éligibilité au financement «Mourabaha Equipement»

La « Mourabaha Equipements » est destinée aux particuliers résidents remplissant les conditions cités ci-après ¹:

- Être de nationalité Algérienne.
- Être âgé de moins de 70 ans.
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40.000 DA).
- Avoir la capacité Juridique.

3. Conditions d'octroi du financement

Le montant de financement est plafonné à un million dinars (1.000.000,00 DA) sans toutefois être inférieur à 100.000,00 DA, tout en respectant la capacité de remboursement du client. Le dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya », versé par le client, ne doit pas être inférieure à dix pour cent (10 %) du prix de l'équipement.

La mensualité ne doit pas dépasser 30 % du revenu net mensuel du bénéficiaire. La marge bénéficiaire applicable est fixée à :

- 9% pour les épargnants ;
- 9,5 % pour les non épargnants.

La durée maximale de « La Mourabaha Equipements » est de trente-six (56) mois sans être inférieure à douze (12) mois.

Les frais d'étude du dossier de financement s'élèvent à 0,5% du montant total du financement en hors taxes, prélevés à l'avance en une seule fois.

¹ Cf. AL-Nasri, Etude des lois et systèmes de waqf au Soudan, p.145.

3.1. Modalités de traitement de dossiers et conditions de mise en place de la « Mourabaha Equipement »

Le financement « La Mourabaha Equipements » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client.

3.1.1. Accueil de client et traitement de sa demande

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, le chargé des produits islamiques procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de « La Mourabaha Equipements » en fonction de sa demande, notamment :

- La marge à appliquer.
- La durée limite des paiements.
- Le montant du dépôt de garantie « Hamich Al jiddiya ».
- L'échéancier des paiements (périodicité, montant).
- Les frais de l'étude du dossier de financement et tous autres frais.

Le chargé des produits islamiques émet l'offre de la Mourabaha Equipements et la remet au client. Le client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.

En cas d'acceptation, le chargé des produits islamiques remet au client :

- La demande de « La Mourabaha Equipements » ;
- La demande de domiciliation du salaire ;
- L'autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M » ;
- La liste des documents à fournir repris sur une « Check List »¹.

Les dossiers, complets acceptés, doivent être traités dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours à compter de la date de leur dépôt.

Les dossiers de « La Mourabaha Equipements » sont traités en conformité avec les règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie, par écrit, au client, la décision de la banque dans un délai

¹ Cf. AL-Nasri, Etude des lois et systèmes de waqf au Soudan, p.145.

ne dépassant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de décision.

3.1.2. Formalités de mise en place de financement

Avant la mise en place de « La Mourabaha Equipements », le chargé des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique.
- Versement des frais d'étude du dossier.
- Versement du montant du dépôt de garantie.
- Signature de l'engagement d'achat du bien.
- La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD (Takaful).
- La signature de l'autorisation de prélèvement sur compte.
- Signature d'un échéancier de paiement.

Le chargé des produits islamiques prépare et remet, pour signature, au client le contrat de vente Mourabaha Equipements.

3.1.3. Réalisation du financement Mourabaha Equipement

À la réception du contrat de vente Mourabaha Equipements dûment signé par le client, le chargé des produits islamiques, après s'être assuré de la domiciliation effective du salaire, établit le chèque de banque à l'ordre du fournisseur qu'il remet au client, accompagné du mandat pour la réalisation d'une Mourabaha Equipements (Wakala) et de la lettre d'accompagnement. Le fournisseur accuse réception du chèque de banque et remet au client la facture définitive¹.

Le Directeur d'agence, après contrôle et vérification des documents remis par le client, signe et fait enregistrer le contrat de vente Mourabaha Equipements auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente.

3.2. Modalités de paiement de la Mourabaha Equipement

Les paiements, mensuels et fixes, s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client. L'acquéreur a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une

¹ Cf. Burhanuddine Tarabulsi, al-Isaaf, p.139-140 et suite

partie du prix des biens. Le compte de chèques islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et ce, conformément à l'échéancier de remboursement.

Le montant du dépôt de garantie «Hamich Al Jiddiya »est versé dans un compte dédié et ne peut être utilisé par la banque. Après concrétisation de la Mourabaha le dépôt de garantie est utilisé pour le paiement des premières échéances.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 40% à verser le compte «Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charai que Nationale de la Fatwa pour Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d' Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

3.3. Dispositions finales

Les DRE et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect des conditions d'octroi de ce type de financement.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques (D.C.P.S).

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n° 2272 du 15 juin 2020. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

4. Traitement et sanction du dossier de financement

A la réception du dossier complet, le chargé des produits islamiques procède une vérification rigoureuse de toute la documentation fournie par le client.

L'agence transmet le dossier complet, dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures à compter du dépôt définitif du dossier, pour étude structure centrale concernée et pour décision au comité central compétent.

Un dossier miroir comprenant l'ensemble des documents est transmis à la DRE de rattachement pour information et suivi.

Les dossiers complets acceptés doivent être traités dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

Hormis les spécificités du financement « IJARA », les dossiers de financement obéissent aux règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie par écrit au client, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de la décision.

5. Formalités de mise en place du financement

Le charge des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes :

5.1. Signature de l'engagement de location.

La banque souscrit impérativement une assurance multirisque en son nom des prises de profession du bien objet du financement. Elle doit être renouvelée régulièrement par l'agence ; pendant toute la durée du contrat d'Ijara.

- Les frais d'assurance sont à la charge de la banque.

5.2. Levée de l'option d'achat

Après paiement du dernier loyer ; le chargé des produits islamiques établit le contrat de vente de bien au profit de client locataire pour signature.

Ledit de contrat est présenté au responsable d'agence pour la signature de l'enregistrement.

5.3. Modalités de paiement des loyers

Le paiement des loyers se fait par prélèvement trimestriel sur le compte islamique du client ouvert au niveau des guichets de la banque.

Le compte islamique du client doit être régulièrement alimenté du loyer et ce, conformément à l'échéancier convenu.

Dans le cas d'un retard de paiement d'un loyer, l'ensemble du montant restant du

devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement d'un loyer par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 4% à verser le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Choraïque Nationale de la Fatwa pour Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d' Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour payer ses loyers, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

Dans les cas de non-paiement prévus par l'article 14 du contrat de location (Ijara), la banque peut procéder à la résiliation dudit contrat et à la récupération du bien objet de la location.

5.4. Dispositions finales

Les DRE et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect des conditions d'octroi de ce type de financement.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique (D.F.I), de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (D.P.M.E).

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n° 2270 du 15 juin 2020. La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

6. Objectifs des certificats de la finance islamique

Ce certificat de maîtrise permettra aux participants de :

- Comprendre et maîtriser les concepts et techniques employées par la finance islamique.
- Structurer des produits répondants aux besoins d'une clientèle à la recherche de pratiques financières qui soient en accord avec les préceptes de l'islam.
- Les cadres qui travaillent dans ou avec les institutions financières islamiques, et non islamiques désireuses de lancer et/ou développer des produits de la finance islamique.
- Les personnes désireuses de se former aux principes et pratiques de la finance islamique, et bénéficier ainsi d'une compétence unique dans ce domaine.

- Comprendre et maîtriser les concepts et techniques employées par la finance islamique.
- Structurer des produits répondants aux besoins d'une clientèle à la recherche de pratiques financières qui soient en accord avec les préceptes de l'islam.

Section 02 : Les modes de financement des institutions non bancaires

Le modèle non bancaire le plus connu du grand public est le crowdfunding. L'intermédiation s'opère entre une multitude d'individus prêts à investir un montant, souvent faible, et un projet (entrepreneurial, culturel, social, ou autre) ou une entreprise.

1. Le Sukuk

Selon l'IIFM (*International Islamic Financial Market*), le Sukuk est un certificat d'investissement qui pourrait être vu comme étant l'équivalent islamique des obligations conventionnelles avec néanmoins des différences fondamentales. L'AAOIFI¹ définit les Sukuks comme étant des « certificats de valeur égale représentant des parts indivises dans la propriété des actifs tangibles, usufruit et service ou dans la propriété des actifs d'un projet ou d'une activité d'investissement ». Les Sukuks permettent alors aux investisseurs de détenir des participations dans les actifs sous-jacents avec une rémunération qui sera fonction de la performance de ces actifs².

Les Sukuks peuvent être émis à l'initiative des gouvernements et des entreprises privées. Il existe plusieurs types de Sukuks. Leurs montages diffèrent selon le type de l'actif sous-jacent. Les montages les plus utilisés sont :

1.1. Sukuk Salam

Rappelons que le Salam est un contrat de vente à terme. Sukuk Al-Salam est un certificat d'investissement émis dans l'objectif de mobiliser des fonds Salam qui seront destinés à financer un bien qui sera livré à terme (principe du contrat Salam) mais avec un paiement au comptant. L'émetteur du Sukuk est le vendeur du bien alors que les détenteurs

¹ www.cdvm.ma

² *Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institution*,. www.aaofii.com

des certificats sont en effet les investisseurs (acheteurs du bien à financer). Ces investisseurs paient en avance (levée des fonds) dans un SPV (special purpose vehicle- une entité ad hoc) en contrepartie d'une promesse de livraison à une date ultérieure (paiement spot avec livraison à terme). Les biens sont généralement vendus après livraison et la rémunération des investisseurs est dans ce cas constituée du bénéfice réalisé par l'écart entre le prix d'achat et le prix de revente.

1.2. Sukuk Istitna

Il est à noter que l'Istitna est également un contrat de vente à terme. Une entité ad-hoc (SPV) émet les Sukuks pour lever les fonds qui seront destinés à financer un projet. Il s'agit en général de lourds projets industriels, manufacturiers ou immobiliers. En pratique, l'entrepreneur ou le développeur du projet cède les titres de propriété à l'entité SPV durant la phase de construction.

Une fois le projet est achevé, deux scénarios se présentent : soit le projet est revendu à l'entrepreneur à un prix déterminé à l'avance avec des modalités de paiements différées, soit il est loué en crédit-bail avec un contrat Sukuk Al Ijarah. Les investisseurs sont rémunérés après la livraison du bien et sa revente ou sa location grâce au bénéfice réalisé.

1.3. Sukuk Mourabaha

Un certificat d'investissement émis dans le but de financer l'achat d'un bien ou d'une marchandise à travers une transaction Mourabaha. Une convention cadre est établie entre le SPV et le Client selon laquelle le SPV émet des certificats d'investissement auprès des investisseurs.

Les fonds levés sont utilisés pour acquérir des biens de la part d'un fournisseur au prix de marché. Les biens sont revendus par la suite au client en différé à un prix majoré. La marge bénéficiaire payée par le client constitue la rémunération des investisseurs¹.

1.4. Sukuk Moudarabah

L'émetteur de ces certificats est le Moudarib (le gérant), les souscripteurs sont les bailleurs de fonds qui apportent le capital Moudarabah qui sera destiné à construire ou à

¹ International Islamic Financial Markets; *Sukuk Report: A Comprehensive study of the international Sukuk Market*; Février 2010.

développer un projet. Les souscripteurs (détenteurs des certificats) sont propriétaires des actifs de la Moudarabah et ont droit à recevoir une part des revenus. Une fois complétée, la propriété du projet pourrait être transférée à l'entrepreneur. Les pertes seront supportées par les souscripteurs uniquement.

1.5. Sukuk Mousharakah

Les certificats représentent des parts égales dans un projet géré et financé sous une base Mousharakah. Les certificats sont émis dans le but d'utiliser les fonds mobilisés pour établir un nouveau projet ou de développer un qui existe déjà. Selon le principe de la Mousharakah, toutes les parties apportent du capital ce qui implique un partage de risques et de profits selon des ratios déterminés.

1.6. Sukuk Ijarah

Les plus populaires et les plus répandus dans le monde aujourd'hui- où les sommes récoltées des porteurs de Sukuks servent à faire l'acquisition, pour le compte de ces derniers, d'actifs définis pour les mettre en location au profit de l'entreprise devant bénéficier de l'actif. Cette propriété leur donne droit à une part du loyer perçu, mais les rend également responsables des éventuels dépenses engagés pour la maintenance de l'actif. De même, les investisseurs sont soumis au risque de pertes liés à une mauvaise ou une absence de performance des actifs : c'est le cas par exemple dans une opération immobilière où il y a aurait des locaux non loués. Puis, terme, les actifs sous jacents sont vendus et le montant obtenu alors est reversé aux investisseurs.

Un élément fondamental qui caractérise les Sukuks est en relation avec leur négociabilité sur le marché. En effet, certains Sukuks peuvent être négociables sur le marché secondaire alors que d'autres ne le sont pas, et sont conservés par les investisseurs initiaux jusqu'à maturité. Selon la Charia, seulement les Sukuks ayant comme sous-jacent un actif tangible, corporel tel qu'une participation dans une entreprise ou un portefeuille d'investissement peuvent être négociables sur le marché secondaire (*Sukuk Ijarah, Mousharakah ou Moudarabah*). Les Sukuks qui représentent des cash-flows futurs tels que Sukuk Salam ou Sukuk Mourabaha, ne sont pas négociables (*Sukuk Salam, Istitna ou Mourabaha*).

Il est par ailleurs important de distinguer les Sukuks des produits de titrisation classique. Lors d'une titrisation, le porteur de part est exposé au risque de crédit du cash-flow

titrisé, étant donné que l'émetteur ne fait que transférer le risque de crédit sous-jacent aux différents investisseurs. De plus, dans la mesure où les ABS sont cotés, ils peuvent facilement avoir une meilleure note que les actifs sous-jacents grâce aux différentes méthodes de rehaussement de crédit.

Les Sukuks sont structurés de manière à ce qu'ils soient cotés sur les marchés financiers et sont en principe adossés à des actifs sans recours. En effet, leurs détenteurs sont exposés aux pertes encourues sur les actifs sous-jacents auxquels est adossé l'instrument. Toutefois, en pratique, pour des raisons commerciales, les structures de type Sukuks incluent habituellement dans leur stratégie de sortie (exit strategy) une clause par laquelle le promoteur du projet s'engage à racheter les actifs sous-jacents dans certaines circonstances déterminées.

Selon les statistiques récentes de Standard & Poor, le marché des Sukuks est actuellement aux alentours de 100 milliards de dollars comparé à moins de 500 millions en 2001.

Tableau 3: Tableau Sukuk et Obligation

Sukuk	Obligation
Les actifs sous-jacents titrisés dans une émission de sukuk doivent être licites au regard de la Shari'a	L'obligation peut être émise pour financer presque n'importe quel type d'activité tant qu'elle est légale dans sa juridiction
Les détenteurs de titres sukuk sont liés aux dépenses et aux risques relatifs aux actifs sous-jacents	Les détenteurs d'obligations ne sont pas concernés par les dépenses et les risques sur les actifs sous-jacents de l'émetteur
Dans les sukuk, on ne retrouve pas de relation classique « créancier/débiteur » mais les porteurs de sukuk s'exposent aux risques liés aux actifs titrisés	Dans une obligation, la relation entre l'émetteur et le souscripteur est quasi identique à celle d'un créancier et d'un débiteur (prêt d'argent) dans laquelle il y a versement d'intérêts (riba)
Ni le capital, ni le rendement ne peuvent être garantis contractuellement	Le capital et le rendement sont contractuellement garantis
Les sukuk représentent des participations dans des actifs existants et / ou bien définis	Les obligations représentent des dettes pures dues par l'émetteur

La vente d'un sukuk représente en général la vente d'une part d'un actif	La vente d'une obligation est essentiellement la vente d'une dette. C'est un titre de créance représentatif d'un emprunt
--	--

2. Takaful versus Assurance

Le Takaful est largement pratiqué en deux formes : le takaful familial et le takaful général. Le takaful familial est l'équivalent islamique de l'assurance vie classique, il implique une solidarité entre un groupe d'individus et leurs familles visant à protéger l'assuré et les personnes à sa charge contre un incident imprévu, comme un accident ou une invalidité permanente. Cependant, le Takaful général vise à assurer autre chose que la vie humaine (ex : assurance incendie, automobile, etc.). Ce domaine de l'assurance fonctionne aussi comme une garantie conjointe selon laquelle tous les participants apportent mutuellement leurs parts des primes dans un *pool* qui sert à indemniser tout participant souffrant d'une perte.

Dans ces deux types d'assurances et selon la nature des relations entre l'opérateur du Takaful et les participants, il existe différents modèles pour la gestion et le placement des fonds : le modèle moudarabah, la Wakala et le modèle mixte.

Dans le modèle Moudarabah, les opérateurs du Takaful divisent généralement les contributions en deux parties, à savoir, les fonds nécessaires pour répondre aux pertes des participants et l'autre partie pour l'investissement.

Selon ce modèle, l'opérateur du Takaful est un Moudarib et assume donc le rôle d'un entrepreneur en charge de la gestion de l'entreprise sur la base de la Moudarabah (partage de bien). Les participants sont des apporteurs de capitaux.

Les rendements sur l'investissement des fonds de participants Takaful sont distribués sur le principe Moudarabah entre les participants et les opérateurs Takaful selon les termes déterminés au préalable.

Dans le modèle Wakala, la relation mandant-mandataire est utilisée pour la souscription et le placement. Dans la souscription, l'opérateur Takaful agit en tant que mandataire des participants pour gérer les fonds. Tous les risques sont supportés par le fonds et tout excédent appartient aux participants. L'opérateur ne participe pas directement au

risque supporté mais reçoit en revanche une commission fixe qui rémunère sa gestion de l'opération et est généralement un pourcentage des cotisations payées¹.

La rémunération de l'opérateur peut aussi inclure une commission de performance, déduite de l'excédent éventuel, comme incitation à une gestion efficace du fonds Takaful. Le placement du fonds Takaful s'appuie également sur un contrat *wakala* où l'opérateur facture aux participants une commission pour services rendus.

Dans le modèle mixte (combinaison entre les contrats *wakala* et *moudarabah*), le contrat *wakala* est adopté pour la souscription, et le contrat *moudarabah* est utilisé pour les placements du fonds Takaful. Cette approche semble être favorisée par certaines organisations internationales et est en pratique largement adoptée par les sociétés Takaful.

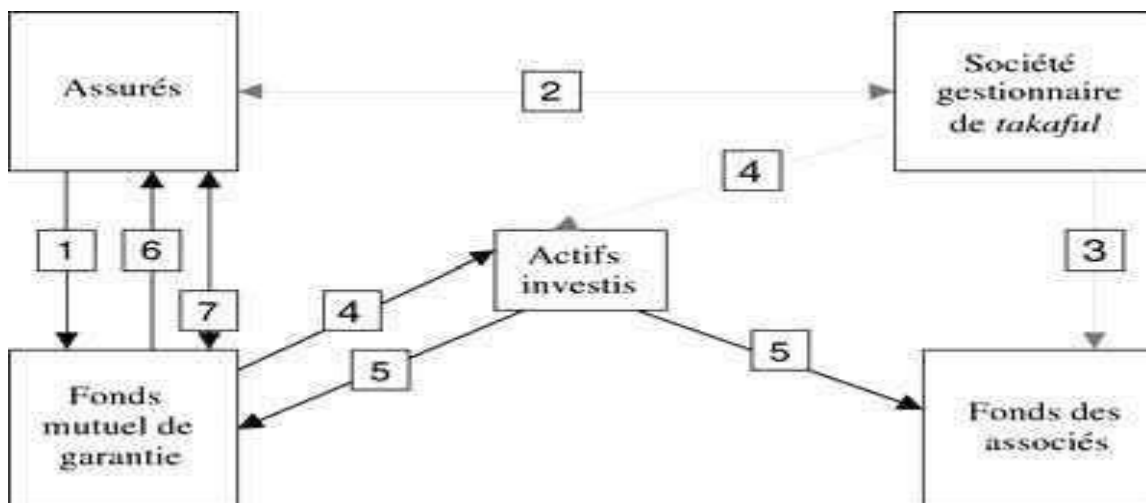


Figure 7 : Moudarabah-based takaful

1. Les assurés règlent leur prime qui est portée au compte du fonds mutuel de garantie.
2. Les assurés et une société gestionnaire de *takaful* conviennent d'un accord de *moudarabah* dans lequel la société gestionnaire est *moudarib* alors que les assurés sont *rab almaal* ; les assurés doivent alors bénéficier d'une représentation adéquate au conseil des directeurs du gestionnaire de *takaful* de manière à pouvoir surveiller les comptes et les

¹ finance islamique, une illustration de la finance éthique, p 192 ./www.dunod.com

investissements.

3. Les associés de la société gestionnaire de *takaful* créent un fonds appelé fond des associés distinct du fonds mutuel de garantie des assurés.
4. Le gestionnaire de *takaful*, en tant que *moudarib*, investit les ressources du fonds mutuel de garantie en respectant le droit islamique.
5. Les profits générés par l'investissement des ressources du fonds mutuel de garantie sont partagés entre les assurés et la société gestionnaire de *takaful*, selon l'accord de *moudarabah*, par crédit respectivement du fonds de garantie mutuel des assurés et du fonds des associés, sur lequel s'imputent les charges relatives aux opérations d'investissement.

Ces deux fonds peuvent, d'ailleurs, être gérés ensemble pour peu qu'une comptabilité adéquate permette de faire la part des choses. Les pertes éventuelles sont imputées au fonds mutuel de garantie des assurés.

6. Les sinistres font l'objet d'une indemnisation conformément aux règles du *takaful* ; si le fonds mutuel de garantie dégage une perte technique (sinistres supérieurs aux primes), le gestionnaire de *takaful* (*moudarib*) doit, de lui-même, effectuer un prêt gratuit (*Qard hasan*) pour maintenir la gestion.
7. Périodiquement, le surplus du fonds mutuel de garantie (primes diminuées des sinistres) est distribué aux assurés qui se voient demander une contribution complémentaire dans le cas contraire ; cette rétrocession peut aussi se faire sous la forme de primes moins élevées l'année suivante ; dans certains cas, la rétrocession n'est pas versée si le participant a connu un sinistre ou encore si le montant du sinistre excède le montant de la rétrocession. Il peut aussi ne pas y avoir de distribution mais report sur l'année suivante ou encore constitution de réserves distribuables ultérieurement ou non distribuables si les primes sont considérées comme des dons.

3. Zakat et waqf

3.1. La Zakat

La Zakat représente le troisième pilier de l'Islam qui en compte cinq. Elle peut être définie comme étant un devoir religieux qui interpelle tout musulman ayant atteint le *nissab*⁶⁶ à purifier sa richesse et ses revenus en payant périodiquement, en nature ou en espèces, un

montant déterminé qui sera affecté à des ayants droit bien précis dans le Coran.

Concernant les revenus, la périodicité du paiement dépend de l'activité:

- Les premiers jours de l'année du calendrier musulman pour ce qui concerne le revenu annuel des activités industrielles et commerciales ainsi que les professions libérales.
- Le moment de la récolte pour ce qui est des activités agricoles, même si celle-ci se renouvelle plusieurs fois par an.
- La fin du mois pour ce qui concerne les salariés.

Concernant les activités agricoles, la zakat est calculée comme suit:

- 5% sur les produits agricoles irrigués artificiellement.
- 10% sur les produits agricoles à irrigation naturelle (sous pluie)
- 20% sur les produits du sous-sol appelés al-Rikaz.

A ce titre, il y a lieu de distinguer la Zakat de l'impôt moderne. Pour ce qui est du volet "recouvrement", alors que l'impôt concerne essentiellement les revenus, la Zakat est imposable et sur les revenus et sur la richesse. Dans ce cas, l'avantage de la Zakat est apparent: un impôt élevé sur les revenus et faible, voire nul sur la richesse aboutit à maintenir les fortunes existantes au sein d'un même groupe de personnes d'une part, et freine l'accès à ce groupe de nouveaux venus, d'autre part.

Concernant le volet "affectation", l'impôt alimente le budget de l'Etat et n'a pas d'affectation spécifique. La *Zakat*, en revanche, s'apparente beaucoup plus de la parafiscalité où les prélèvements opérés sont affectés à des organismes distincts de l'Etat, dans un but économique ou social.

Notons enfin que pour ce qui est de la *Zakat*, les taux de prélèvement ont été établis par le Prophète Mohamed (SAWS) et ne peuvent être changés par aucune autorité. Ces taux varient en fonction de la nature et de l'origine de la matière imposable. Le taux le plus faible concerne les revenus de travail autres que les bénéfices agricoles et est de l'ordre de 2,5%. Les produits agricoles non irrigués sont taxés de 10%, alors que ce taux est abaissé de moitié (soit 5%), si des efforts d'irrigation interviennent. Le taux le plus élevé concerne les richesses du sous-sol (20%). Nous sommes ainsi en présence d'un impôt Zakataire à taux

proportionnel, mais comportant une certaine dose de progressivité selon les secteurs d'activité. En imposant moins les revenus du travail, l'Islam privilégie la préservation du capital humain. Car dans la conception islamique, l'homme a deux sources de nourritures : le produit de son travail et/ou les 'fruits' d'Allah sur terre ; cela se comprend du verset coranique : " *Afin qu'ils mangent de Ses fruits, et de ce que leurs mains fabriquent*".⁶⁸ Comme si le degré d'imposition Zakataire est une fonction inverse de l'effort investi. Encore une fois, on voit l'intérêt accordé par l'Islam au maintien de la force de travail.

Sur un plan purement sémantique, l'impôt est considéré comme une diminution de la richesse, alors que le mot Zakat signifie en langue arabe accroissement (*Namaä*) en plus du sens purification. L'acquiescement de la *Zakat* ne diminue pas la richesse du contribuable, au contraire celle-ci est vouée à l'accroissement par la bénédiction divine, " *Dieu réduit à néant le profit usuraire et accroît les aumônes*"¹.

Le terme aumône ici signifie Zakat. On trouve cette interchangeabilité des termes Zakat et *Sadaqa* (aumône) dans plusieurs versets coraniques. A ce titre, un éminent érudit de l'Islam al-Mawardi dit : "l'aumône est une Zakat et la Zakat est une aumône, les termes diffèrent mais le sens est le même"².

Après ce bref survol consacré à la signification de la Zakat en tant que troisième pilier de l'Islam, nous essaierons dans les paragraphes qui suivent de démontrer comment la Zakat contribue au développement économique à travers son impact sur l'activité économique³.

3.2. Impact de la Zakat sur l'activité économique

Nous aborderons dans cette section plusieurs aspects économiques de la Zakat.

3.2.1. Zakat et soutien à l'investissement

L'investissement étant le moteur du développement, la Zakat exerce un effet stimulant à la production et décourageant à l'épargne stérile comme on le verra plus tard.

Les actifs immobilisés qui représentent l'outil de production des entreprises ne sont pas soumis à la Zakat. Seuls sont imposables les actifs circulants comprenant les valeurs

¹ Sourate 36 Ya Sin, verset 35.

² Sourate 2 al-Baqara, verset 276.

³ cité par Kawthar al-Abji in « *comptabilisation de la zakat et des impôts* », Dar al-Kalam d'édition et de diffusion, Dubai, E.A.U, 1987,

d'exploitation, c'est-à-dire les stocks, les valeurs réalisables (créances et effets à recouvrer) et les disponibilités monétaires. On peut voir dans cette disposition le souci de préserver la capacité productive des entreprises bien avant que se développe dans les économies modernes la notion d'amortissement qui n'est autre qu'un mécanisme de réduction des impôts sur les bénéfices en vue de stimuler les investissements en permettant aux entreprises de renouveler leur capacité productive.

L'impact de la *Zakat* ne se limite pas à l'exonération des moyens de production, mais il s'étend aux débiteurs en difficulté en leur réservant une part de la collecte. On voit dans cette disposition une certaine logique dans le système islamique qui n'a pas de pair dans les systèmes économiques contemporains : une personne qui détient une entreprise en bonne santé est tenue de s'acquitter de la *Zakat*. En revanche, cette même personne est non seulement exempte de l'impôt zakataire, mais elle reçoit de l'aide si elle est en proie à une crise financière et se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements. Cela se comprend de l'affectation d'une part de la collecte de la *Zakat* aux *gharimine* ou personnes surendettées.

Une autre forme de soutien de la *Zakat* à l'investissement se manifeste dans la manière dont les fonds sont affectés aux pauvres et aux besogneux capables de travailler.

En effet, les *foqahas* recommandent la dotation de ces personnes de moyens leur permettant de mettre en œuvre leur savoir-faire. Le montant à distribuer doit être, dans ce cas, fonction du métier et de la qualification du bénéficiaire. Sur ce sujet, l'Imam an-Nawawi dit : "pour ce qui est de l'artisan, il faut lui donner de quoi exercer son métier, en lui achetant, au besoin, les outils nécessaires, quelle que soit la valeur, grande ou petite. Le montant à allouer doit permettre aux bénéficiaires de générer des revenus assez suffisants pour se prendre en charge; cette allocation dépend du métier financé, du lieu et place, et des personnes..."¹.

Cependant, le soutien des investissements est intimement lié à l'existence d'une demande assez conséquente pour permettre aux entreprises d'entretenir leur effort de production. Nous essaierons d'étudier, dans le paragraphe qui suit, le rôle de la *Zakat* dans

¹ An-Nawawi dans son oeuvre "*Al-Madjmouä*", cité par Yousef al- Qaradawi in "*Fiqh al-Zakat*", Librairie Rahab, Alger, 20^e ed., 1988, p.572

le soutien de la demande des biens et services.

3.2.2. Zakat et soutien de la demande

Le soutien de la croissance économique est conditionné par la stimulation de la demande de biens et services. L'apport de l'économiste britannique Keynes est significatif dans ce cas, car il est le premier à avoir inversé le raisonnement développé par les économistes classiques qui admettaient que l'offre crée sa propre demande.

En économie d'abondance, le problème ne se pose pas en termes d'offre mais en termes de demande. Justement la Zakat agit dans ce sens en promouvant la consommation des pauvres jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau de vie décent.

La politique de redistribution des revenus et de la richesse par le recours au levier Zakataire permet de réduire les inégalités en dotant les couches défavorisées d'un pouvoir d'achat indépendamment du statut social de chaque individu, qu'il soit chômeur, inapte au travail ou salarié dont le revenu ne lui permet pas d'atteindre le minimum d'aisance (*had al-kifaya*). Cette redistribution crée une demande de biens et services d'aisance favorable au maintien de l'activité des entreprises qui s'engagent à produire cette catégorie de biens. Ainsi, comme la propension à consommer chez les personnes à faible revenu est plus forte que celle des personnes à revenu élevé, une modification de la répartition en faveur des pauvres stimule le niveau de consommation globale.

Eu égard à la faiblesse des taux zakataires, la ponction des revenus élevés n'aura pas d'influence significative sur la propension marginale à investir. Au contraire, elle peut réduire la propension à consommer des biens de luxe et encourager l'investissement dans les secteurs de biens de subsistance et/ou d'aisance. Ainsi, la Zakat a un impact positif sur la demande globale.

3.2.3. Zakat et soutien de l'offre

En stimulant la demande par le mécanisme de redistribution des revenus et de la richesse, la Zakat contribue indirectement à la promotion des activités de production de biens et services d'aisance, ou production de masse.

Comme l'action zakataire est continue, cela a pour effet d'inciter les entreprises de production de masse à élever leur niveau de productivité (en optant par exemple, pour les économies d'échelle) en adoptant la stratégie du "*pile it bigger, sell it cheaper*". Le résultat

sera alors la réalisation de profits plus élevés issus d'une offre dont les débouchés sont garantis par les transferts sociaux opérés par le mécanisme zakataire. Cette stimulation de l'offre, soutenue par l'existence d'une demande de biens d'aisance, incite les entreprises à investir davantage et à moderniser leurs processus de production. La ponction des revenus générés née des prélèvements zakataires permet à ces entreprises de renouveler leur cycle de production de la façon décrite précédemment.

Le soutien de l'offre et de la demande issu de l'action zakataire se traduit nécessairement par un soutien de l'emploi.

3.2.4. Zakat et soutien de l'emploi

Ce soutien se manifeste tant du côté "recouvrement" que du côté "affectation". Concernant le recouvrement, la *Zakat* peut constituer un facteur de la politique de l'emploi. Ainsi, par exemple, certains *foqahas* préconisent un taux d'imposition zakataire de 2,5% sur les revenus du travail dans la mesure où :

- Le montant économisé atteint le *nissab*.
- Le revenu couvre largement les besoins essentiels.
- L'individu ne soit pas endetté¹.

Eu égard à la faiblesse du taux sur les revenus du travail, la *Zakat* ne peut avoir d'effet inverse sur la motivation des riches au travail. Cette attitude est en parfaite harmonie avec l'approche islamique qui consiste à préserver le capital humain. Les revenus provenant de l'effort humain sont beaucoup moins imposables que ceux provenant des ressources naturelles (Ses fruits).

La proportionnalité des taux *zakataires* contribue elle aussi à promouvoir l'emploi du fait qu'elle a le mérite d'encourager l'innovation et l'investissement en ce sens que le taux de prélèvement marginal est égal aux taux de prélèvement initial. Les avantages de la proportionnalité sont beaucoup plus lucides si on compare la *Zakat* à l'impôt progressif appliqué par les états modernes. En effet, celui-ci comporte le risque de substitution du travail productif au loisir du fait que la progressivité pousse le contribuable à travailler moins, pour

¹On peut citer, pour ce qui est des tenants de cet avis, Hamed A. Derraz.

gagner moins, et payer moins d'impôt.

Par ailleurs, le soutien de la *Zakat* à l'emploi peut être apprécié par le 'timing' du recouvrement. En effet, celui-ci ne doit intervenir qu'une fois l'entreprise commence à générer des cash flow positifs. A cet effet, le Coran est clair : "*C'est Lui qui a créé les jardins treillagés et les non treillagés, et les dattiers; et la culture aux récoltes diverses; l'olive et la grenade, semblables ou différents, mangez-en du fruit lorsqu'il fructifie, et acquittez-en les droits, le jour de la récolte: et pas d'excès ! Dieu n'aime pas les sur consommateurs*"¹. Ainsi, et par analogie, tant que le processus de production ne génère pas de 'fruits', il n'y a pas lieu d'exiger la *Zakat*. Comme si, un délai de grâce est accordé afin de permettre aux entreprises de prospérer, donc de créer plus d'emploi.

L'effet de la *Zakat* sur l'emploi est beaucoup plus significatif lorsqu'on prête une attention particulière à l'affectation des fonds *zakataires*.

La dotation des pauvres et des besogneux en mesure de travailler du capital nécessaire à l'exercice de leur métier est une manière de promouvoir l'emploi. Dans le même ordre d'idées, l'aide octroyée aux personnes endettées les encourage à maintenir leur activité et à honorer leurs engagements. La prise en charge des voyageurs en détresse, quelle que soit leur situation dans leur lieu de résidence, leur permet de regagner leur poste de travail dans les meilleures conditions possibles.

D'autre part, la distribution des fonds *zakataires* aux pauvres ne pouvant pas travailler pour diverses raisons (handicap, chômage forcé ou même les travailleurs dont le revenu ne leur permet pas d'atteindre le minimum d'aisance) aide à soutenir la consommation, donc à assurer un débouché aux produits des entreprises engagées dans la production de masse. La consommation de produits et services d'aisance, constitue en elle-même un facteur principal de la reconstitution de la force de travail.

L'action de la *Zakat* ne se limite pas au soutien de l'emploi, mais elle s'étend, comme on l'a vu précédemment, au soutien des investissements qui sont eux-mêmes conditionnés par la mobilisation de capitaux vers des emplois productifs.

¹ Sourate 6 Al-Anaâm, verset 141.

3.2.5. Zakat et inflation

La faiblesse des taux *zakataires* est de nature à atténuer les tendances inflationnistes. Les économies modernes accusent les forts taux d'imposition d'être facteurs d'inflation puisque les commerçants ont tendance à reporter sur les prix toute augmentation des charges fiscales. Inversement, leur réduction exerce une action favorable à la baisse des prix.

Par ailleurs, la *Zakat* ne peut s'apparenter aux charges déductibles puisqu'elle est payée sur le produit net réalisé en fin d'exercice.

On peut apprécier la dimension non-inflationniste de la *Zakat* en mesurant les bénéfices escomptés nés du climat social sain que la *Zakat* aide à promouvoir. La structure de la répartition *zakataire* n'est pas le résultat de conflits entre ceux qui disposent de la richesse et ceux qui n'en ont pas. Elle est le fruit d'un acte volontaire favorable à une harmonie sociale pour le bien de l'ensemble de la société. Les économistes sont unanimes à admettre que "les conflits intenses ont généralement un impact inflationniste important, alors que les sociétés dans lesquelles règne un meilleur consensus social ont une croissance du niveau général des prix le plus souvent inférieure"¹.

C'est pour cette raison qu'il est souhaitable que les Etats musulmans modernes s'empressent à promouvoir l'application de la *Zakat* qui demeure l'unique pilier de l'Islam qui lie la foi à la pratique. Alors que les gouvernements modernes n'arrivent pas à trouver de solutions adéquates au problème de l'évasion fiscale, bon nombre de musulmans fortunés, et dans tous les pays sans exception, paient de façon régulière leur *Zakat* sans que personne ne les oblige à le faire, sauf leur foi en Dieu. Cela ne veut nullement dire que l'application de la *Zakat* se fera sans obstacles majeurs, mais les problèmes auxquels les gouvernements auront à faire face seront certainement beaucoup moins épineux que ceux induits par les régimes fiscaux positifs. L'Europe, et la France en particulier qui abrite la plus grande communauté musulmane, ont intérêt à faciliter la mise en place de structures institutionnelles pour assurer de manière systématique le recouvrement et la répartition de la *Zakat*.

¹ Citation de Janine Bremond et Alain Gélédan in "Dictionnaire des théories et mécanismes économiques Hatier, Paris, 1984, p .393.

3.2.6. Zakat et décentralisation de la répartition

Les fonds provenant de la Zakat sont répartis là où ils ont été collectés. Cette politique de redistribution des revenus est beaucoup plus rationnelle qu'une politique de répartition centralisée. En effet, nul ne connaît véritablement les nécessiteux d'une société mieux que les personnes qui les côtoient. Le Trésor Central n'intervient que dans le cas où les fonds collectés excèdent les besoins locaux. L'action du Trésor se limiterait dans ce cas à transférer les surplus vers les régions qui comptent des pauvres et des nécessiteux, voire vers l'étranger si besoin est. Un des problèmes épineux auquel font face les Etats modernes est la détection des vrais nécessiteux de ceux qui ne le sont pas. La décentralisation de la répartition de la Zakat demeure donc un moyen convenable d'affectation des fonds aux différents ayants droit cités le Coran. "Cette forme de décentralisation répond aux besoins locaux dans la mesure où le sens des flux est inversé. Ce n'est plus le Trésor Central qui finance le budget du Trésor local, mais c'est l'inverse. La distribution entre prélèvements locaux et nationaux évite toute possibilité de conflit entre les deux cas comme on le constate dans les économies modernes"¹.

Nous estimons que les avantages exposés ci-dessus méritent que l'on s'intéresse, en France comme en Europe à la zakat qui constitue une composante essentielle du tissu institutionnel du système financier islamique.

4. Le waqf

4.1. Définition

Il existe plusieurs définitions du Waqf ou Habs, mais nous retiendrons celle du feu Cheikh Mohamed Abu Zahra qui, en peu de mots, a su résumer l'essentiel : « immobilisation d'un bien tout en faisant largesse de son usufruit »².

On remarque que cette définition met l'accent sur l'immobilisation d'un bien qui ne peut plus faire l'objet de vente, d'hypothèque, de donation ou de succession. Quant à l'usufruit ou bien les revenus générés par le bien mis en waqf, ils sont destinés à des œuvres de bienfaisance telles que définies par le Waqif (donateur-bienfaiteur). Dans un sens général, le Waqf signifie une inaliénabilité de la propriété d'un bien et une aliénation de l'usufruit de

¹ Lahcen Daoudi "Place de la Zakat dans le système islamique" papier, Dakar 1994, séminaire sur la Zakat, p. 2.

² Mohamed Abu Zahra, Cours de Waqf, p.44

ce bien au profit d'une tierce personne.

Le Waqf est donc synonyme d'un acte de charité durable qui, pour le musulman, cela le rapproche de Dieu. Le Waqf tire sa licéité du Coran, de la Sunna et de la pratique des compagnons du Prophète Mohamed (SAWS). Les versets qui exhortent à la charité sont nombreux dans le Coran¹.

Etant un engagement contractuel volontaire, le Waqf, pour être validé, doit répondre aux quatre conditions suivantes :

- L'existence d'un donateur (al-Waqif)
- L'existence d'un bien mis en waqf
- L'existence d'une partie qui en bénéficie
- L'existence d'une formule qui consacre l'acceptation de faire acte du waqf.

Mais au-delà de ces aspects juridiques et fiqhiques, ce qui nous intéresse dans ce colloque c'est le rôle des fondations pieuses sous forme de Waqf dans le développement économiques. En effet, comme nous l'avons vu au début de ce papier, les économies modernes telles que les Etats-Unis accordent une importance au secteur philanthropique qui le qualifient de *third sector* (troisième secteur) par opposition au secteur public et secteur privé. En effet, ce secteur contribue à plus de 6% du PIB américain avec 9,2 % du total des emplois salariés. Historiquement, le Waqf a joué un rôle important dans la civilisation musulmane. L'enseignement, la santé, la construction de mosquées, d'écoles coraniques, et bien d'autres édifices publics étaient financés par le Waqf.

4.2. Types de waqf

Le waqf se divise en trois catégories

4.2.1. Le waqf public

C'est le waqf dont les revenus sont destinés à des œuvres de bienfaisances qu'elles soient représentées par des personnes déterminées comme les pauvres et les besogneux, ou par des services publics tels que les hôpitaux, les écoles, etc.

¹ Pour plus de détails sur les notions fiqhiques du Waqf, Cf. Layachi Feddad, *Fiqh al-Waqf in La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques*, IIRF, BID, 2è ed. 2001.

4.2.2. Le waqf familial ou - privé-

En langue arabe, il est aussi connu sous le nom de waqf dhorri, ou la rente des biens waqfest destinée successivement au waqif, à ses enfants puis à des œuvres de bienfaisances ininterrompues. Cette forme de waqf mérite que l'on s'y attarde un peu en raison de son importance.

4.3. Le waqf hybride

C'est le waqf dont les revenus sont destinés simultanément aux descendants et aux œuvres de bienfaisance. On lit dans al-Moghni ; « ... celui qui met en waqf sa maison au profit de deux parties telles que ses enfants et les pauvres, moitié fois moitié ou 1/3 fois 2 / 3 ou autres, cela est permis. La destination finale du bien mis en waqf peut bien être les descendants, les pauvres ou bien une partie autre que les deux précédentes »¹.

Al-bahuti écrit : « Celui qui met en waqf son bien que ce soit une maison un livre ou autre, au profit de ses enfants et des pauvres, la jouissance profiter équitablement aux deux parties »².

On lit dans la revue ' al-ahqam al-chari'a al-hanbaliya', article 667 « Il est parfaitement correct de mettre en waqf la maison au profit de deux parties déférentes telles que les enfants et les pauvres », D'ailleurs c'est ce qui se comprend de façon implicite à travers les écrits des foqahas lorsqu'ils traitent des différents types de waqf, sans parler ouvertement de la forme hybride.⁸³ Les lois positives réglementant la pratique du waqf dans certains pays musulmans font mention de cette forme commune de waqf c'est le cas avec la loi soudanaise dans son article (907) de la loi jordanienne dans son article (223)³.

4.4. Les objectifs de waqf

4.4.1. Un objectif moral

Celui de se rapprocher de Dieu par un acte de *sadaqa* (aumône), particulièrement lorsque cet acte contribue à l'édification d'une mosquée, ce lieu de lumière au niveau de l'éducation des âmes et des esprits.

¹ Qudama, al-moghni, vol.8, p.233 .Ibn

² AL-Bahuti, Kishaf al-kinaa, vol.4, p.258.

³ Cf. AL-Qari, Majallat al-ahqam al-shari'a, p.279 .

4.4.2. Un objectif social

Par l'aide des catégories pauvres et nécessiteux, des malades, des handicapés, des vieillards, de manière à confirmer le principe de takaful (solidarité), qui est le soubassement social de l'islam.

4.4.3. Un objectif culturel

Celui de pouvoir par l'édification des écoles waqf agréer dans la formation de l'homme musulman, la science et la conscience. Le prolongement naturel des lieux de cultures a été tout naturellement les écoles coraniques d'abord, ensuite multidisciplinaires, pour devenir enfin spécialisés dans les différentes sciences.

4.4.4. Un objectif économique

La redistribution des revenus d'une manière statistique, et d'investissement social d'une manière dynamique. Une forme d'éducation en matière de comportement économique du musulman doit apparaître d'une part, et d'autre part une intégration de l'économie islamique doit pouvoir se réaliser d'autre part, peut servir, à créer des banques islamiques, comme ce fut le cas de Banque Fayçal AL islam en Egypte par les Awqaf en Egypte, et de Bank Attadamoun AL islam en soudan, et la société islamique du Luxembourg par les Awqaf des Emirats Arabes Unis¹.

Conclusion

Tout au long de ce chapitre nous avons essayé de présenter les certificats de la finance islamiques qui ont donné l'autorisation de lancer les différents produits islamiques en s'en aidant de la BNA avec l'étude de ces derniers on s'intéressant sur les conditions d'ouverture de différents comptes comme le compte chèque islamique, compte courant islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique « jeunes », compte d'investissement islamique non restreint.

On continuera avec la Mourabaha Equipement, Mourabaha Automobile, Mourabaha Immobilier on s'intéressant sur les conditions d'octroi au financement puis sur les conditions d'éligibilité, on finalisant avec le dernier produit islamique qui est l'Ijara.

¹ Cf. AL-Nasri, Etude des lois et systèmes de waqf au Soudan, p.145.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

La finance islamique a pour objet de développer des services bancaires et des produits financiers compatibles avec la chari'a. Le caractère islamique d'un produit financier, ou d'une transaction financière, est établi dès lors que le respect des cinq principes de la finance islamique a été vérifié par un conseil de conformité à la chari'a.

Née dans les années 70, la finance islamique connaît aujourd'hui un important essor à travers le monde et s'impose de plus en plus comme une concurrente de la finance conventionnelle: Le taux de croissance annuel de l'activité bancaire islamique est estimé entre 10 et 15%;

Le total des actifs gérés par les banques et les compagnies d'assurance se serait élevé à 1000 milliard de dollars fin 2009 ;

Devant cette croissance phénoménale et la multiplication des articles et débats autour du sujet, de par le monde, il nous a été primordial d'étudier, dans son cadre générale, la finance islamique.

Cette étude s'est, donc, intéressée aux bases et à l'essentiel de la finance islamique, elle ne pouvait pas être exhaustive. Notre but était d'analyser les principaux mécanismes de la finance islamique et de les comparer avec leurs analogues conventionnels.

Dans un premier temps, nous avons commencé par l'historique de la finance islamique en mettant en exergue les phases de développement conceptuel et pratique de cette branche de la finance éthique, et nous avons examiné les principes sur lesquels se base la finance islamique en les recensant à cinq: trois interdictions (interdiction de la ribaa, du gharar et du maysir et interdiction du secteur illicite <<haram>>), et deux obligations (obligation des 3P, et d'adossement à un actif tangible). A travers le respect de ces principes, la finance islamique peut concurrencer la finance conventionnelle dans la mesure où elle dépasse le seule rôle d'intermédiation financière et reste attaché à l'économie réelle (et la dernière crise financière en témoigne).

Ensuite, nous nous sommes penché à étudier en profondeur les différents modes de financement islamiques même les moins fréquents, en analysant leurs mécanismes de fonctionnement. Ainsi, nous sommes passé par les produits basés sur le principe de partage des pertes et profits (moudharaba et moucharaka), les produits basés sur le principe du coût plus marges (mourabaha, ijarah, salam et istisnaa).

Conclusion Générale

Et comme la taille du marché de l'assurance islamique « takaful » et les obligations islamiques « sukuk » représente une part non négligeable dans le marché de la finance islamique, respectivement 13.9 et 50 Milliard USD en fin 2019.

Dans un troisième temps, nous avons réalisé l'inventaire des risques en finance islamique. D'une part, nous avons traités les défis d'ordre général comme la recherche de profit et conformité à la shari'a, le développement de formation et l'identification d'un cadre institutionnel, aussi les défis d'ordre juridique comme l'insécurité juridique de la finance islamique...D'autre part nous avons étudié les défis de la finance islamique dans le cas de Maroc et autres difficultés qui peuvent être empêcher le système financier islamique comme le développement moins rapide des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles qui s'explique par la structure de bilan et tout banque islamique n'ayant pas le droit d'utiliser les leviers de refinancement. Ainsi, la finance islamique n'est pas immunisée contre certains risques comme des risques de concentration et l'interdiction de l'investissement dans les activités illicites etc.

Ce qu'il faut marquer c'est que la finance islamique n'est pas seulement un ensemble de techniques remplaçant de manière « mécanique » certains techniques de la finance classique, c'est surtout un esprit, une éthique, une moralisation du comportement de l'homme et une prise de conscience plus accrue de notre mission sur terre comme elle a été définie dans le Coran pour un future meilleur et pour une prise en compte plus systématique du long terme dans toutes nos stratégies et dans tous nos comportements..

Liste bibliographie

A.Ouvrages

1. AL- ABJI Kawthar, « comptabilisation de la Zakat et des impôts », Dar al-Kalam d'édition et de diffusion, Dubai, E.A.U, 1987.
2. An-Nawawi « AL-Madjmoua », cité par Youssef al-Qardawi in « Fiqh Al-Zakat », librairie Rahab, Alger, 20è éd., 1988.
3. Banque islamique de développement (BID). Institut Islamique de Recherche et de Formation (IIRF), « la gestion des risques : l'analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique ». Jeddah, 2002.
4. CHABRONNIER J. « Islamic Droit, Finance et Assurance », éditions Larcier, 2011.
5. CHAHATA CH., Essai d'une théorie générale de l'obligation en droit musulman, Dalloz, 2005.
6. EL OMARI ALOUI Sidi Mohamed et MAFTAH Souhail, la finance islamique au Maroc, imprimerie EL Maarif AL Jadida-Rabat, 2012.
7. GUERANGER F., Finance islamique, Une illustration de la finance éthique, Dunod, Paris, 2009.
8. GELEDAIN Alain et BREMOND Janine « Dictionnaire des théories et mécanismes économiques », Hatier, Paris, 1984.
9. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, Librairie Larousse, 1987.
10. OBEID Omar, les contrats en droit musulman des affaires, Paris Economisa, 1995.
11. PASTRE Olivier et GECHEVA Krassimira, « la finance islamique à la croisée des chemins », 2008.
12. RYCX J-FR, Islam et dérégulation financière, Centre D'études et Documentations Économiques, Juridiques et Sociales, 1988.
13. SIAGH Lachemi, « l'islam et le monde des affaires », édition d'organisation, Paris, 2003.
14. SUKUK: An Introduction to the underlying principals and structure, Dar al-Istithmar, June 2006.

B.Rapports et Revues

1. AL-QARI, Majallat Ahqam AL-Shari'a, N° 4, p279.
2. BMB Islamic, Global Islamic Finance, Report, 2010.
3. Conseil Déontologique des valeurs mobilières, « la finance islamique », Maroc, Octobre, 2011.
4. DAOUDI Lahcen, « place de le Zakat dans le système islamique », papier, Dakar, 1994, séminaire sur la Zakat.
5. HASSOUN Anouar, les fonds propres des banques islamiques face aux exigences réglementaires, Paris.
6. HASSOUN Anouar, conférence à l'IAE de Lyon le 20 novembre 2009 : « cartographie de la finance islamique ».
7. HASSOUN Anouar, Sukuk : principes de structuration et opportunités pour les Etats de l'UEMOA, Dakar, Janvier, 2010.
8. International Islamic Financial Markets sukuk Reports : A Comprehensive Study of The International Sukuk Market, Février, 2010.
9. IBN QUDAMA, AL-Moghni, vol.8.
10. JOUINI E. et PASTRE O. , Enjeux et Opportunités Du Développement De La Finance Islamique Pour La Place De Paris. Dix propositions pour collecter 100 milliards d'euros : Rapports EUROPLACE, Paris, Novembre, 2008.
11. MARTENS André, « la finance islamique : fondements, théorie et réalité », L'Actualité Economique, vol .77, n°4, 2004.
12. MASMOUDI Farid et EABEDB Tarik, la finance islamique dans le contexte de la crise financière : opportunités et défis, notes pour Capmena, Mars, 2010.
13. STANDARD & POOR'S, Islamic finance outlook 2006, S&P Brochure, sept, 2006.
14. STANDARD & POOR'S, les habits neufs de la finance islamique, Paris, 2007.

C.Memoire Universitaires

1. BENNAMARA Sofia, finance islamique et capital-risque, Mémoire de fin d'étude en MBA, Faculté des Sciences de l'Administration, Université de Laval, 2007.
2. CHERIF Karim, la finance islamique : analyse des produits financiers islamiques, Mémoire de Bachelor en finance d'entreprise, Genève, 2008.

3. YABRE Moussa, banques islamiques : les principes de base et les modes de financement islamique proposés aux PME, Master finance, ISM, 2007-2008.

D. Sites Web

1. www.cdvm.ma
2. www.dunod.com
3. www.cdvm.gov.ma
4. AAOIFI. www.aaoifi.com
5. www.islamic-fbanking.com
6. <http://www.reseaucapital.com/Association/Définition.html>.
7. WIKIPEDIA. <http://fr.wikipedia.org/wiki/th%C3%A9Saurisation>.
8. DOWJONES INDEXES. <http://www.djindexes.com/mdsidx/revent= Show Islamic>.
9. http://www.doctrine-malikite.fr/Définition-et-historique-de-la-finance-islamique_a116.html.

Résumé

La finance islamique est une finance dont le mode de fonctionnement repose sur les principes de la loi islamique « *charia* ». La justice et la transparence sont les principales valeurs retenues par ce système de finance. Elle s'appuie sur plusieurs modèles d'intermédiation financière à taux zéro. Ses instruments se regroupent en deux catégories (bancaire et non bancaire).

En résumé, lorsque vous choisissez de confier votre argent à une banque islamique, vous serez protégé des intérêts (*riba*), de la spéculation (*maysir* et *qimâr*), de l'incertitude (*gharar*) et de l'illicite (*haram*).

Mots clés : Finance islamique, *charia*, l'activité économique, *waqf*, *zakat*, *sukuk*, *moucharaka*, *moudharaba*, *leSalam*, *Ijara*, banque islamique

ملخص

التمويل الإسلامي هو تمويل يعتمد أسلوب عمله على مبادئ الشريعة الإسلامية. العدالة والشفافية هما القيمتان الرئيسيتان اللتان يحتفظ بهما هذا النظام المالي. وهو يستند إلى عدة نماذج للوساطة المالية بدون فائدة. وتنقسم أدواتها إلى فئتين (مصرفية وغير مصرفية).

باختصار، عندما تختار أن تعهد بأموالك إلى بنك إسلامي، فسوف تكون محميا من الفائدة (الربا) والمضاربة (الميسر والقمار) وعدم اليقين (الغرر) وغير المشروع (الحرام).

الكلمات المفتاحية: التمويل الإسلامي، الشريعة، النشاط الاقتصادي، الوقف، الزكاة، الصكوك، المشاركة، المضاربة، السلام، الإجارة، الصيرفة الإسلامية.

Abstract

Islamic finance is a finance whose mode of operation is based on the principles of Islamic law "Sharia". Justice and transparency are the main values retained by this financial system. It is based on several models of zero-interest financial intermediation. Its instruments fall into two categories (banking and non-banking).

In short, when you choose to entrust your money to an Islamic bank, you will be protected from interest (*riba*), speculation (*maysir* and *qimâr*), uncertainty (*gharar*) and illicit (*haram*).

Keywords: Islamic finance, sharia, economic activity, *waqf*, *zakat*, *sukuk*, *musharaka*, *moudharaba*, *leSalam*, *Ijara*, *Istinaa*, Islamic banking.